

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire ..... 800 UM Par avion Mauritanie ..... 1000 UM Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest ..... 1400 UM Par avion France ..... 1400 UM Par avion autres pays ..... 1600 UM  <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces</i> <i>sont payables d'avance.</i>  Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne ..... 50 UM  (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

30 mars 1989 ..... Ordonnance n° 89-052 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social. 225

**II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL***Actes divers*

29 décembre 1988 . Décret n° 143-88 instituant une journée fériée et chômée. .... 225  
 30 mars 1989 ..... Décret n° 22-89 portant nomination du Chef du Cabinet Militaire. .... 225  
 13 avril 1989 ..... Décret n° 89-054 portant nomination d'un directeur ..... 225

**Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National***Actes divers*

29 décembre 1988 . Décret n° 88-205 bis portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat permanent du Comité Militaire de Salut National . 225

**Ministère de la Défense Nationale***Actes divers*

10 décembre 1988 . Décision n° 1274 portant constitution d'un conseil d'enquête ..... 225  
 15 février 1989 ... Décision n° 0218 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la gendarmerie nationale 226  
 15 février 1989 ... Décision n° 0219 portant renvoi d'un élève-gendarme ..... 226

19 février 1989 ...	Décision n° 0226 portant résiliation de contrat de réengagement d'un sous-officier de l'armée nationale. ....	226
19 février 1989 ...	Décision n° 0227 portant mise en disponibilité d'un officier de l'armée nationale .....	226
19 février 1989 ...	Décision n° 21-98 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la gendarmerie nationale. ....	226
01 avril 19 .....	Décision n° 0336 portant promotion de sous-officiers de l'armée nationale au grade supérieur. ....	226
02 avril 1989 .....	Décision n° 0347 portant admission à la retraite proportionnelle des hommes de troupe. ....	227

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes divers

29 décembre 1988 .	Décret n° 88-205 portant nomination d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Paris .....	227
27 mars 1989 .....	Décision n° 0327 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Alger. ....	228
27 mars 1989 .....	Décision n° 0328 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat. ....	228

### Ministère de la Justice

#### Actes divers

18 mars 1989 .....	Arrêté n° R-034 bis accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné. ....	228
18 mars 1989 .....	Arrêté n° R-035 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné .....	228
04 avril 1989 .....	Arrêté n° R-046 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné. ....	228
04 avril 1989 .....	Arrêté n° R-047 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné .....	228

### Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

#### Actes réglementaires

6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-196 créant des communes rurales dans le département de Kobenni	228
6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-197 créant des communes rurales dans le département de Tamchekett .....	230
6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-198 créant des communes rurales dans le département de Tintane.	231
6 décembre 1988 ..	Décret n° 88-199 créant des communes rurales dans le département d'Aioun-El-Atrouss. ....	233
7 février 1989 .....	Arrêté n° R-023 portant organisation des directions régionales de sûreté nationale .....	235
22 février 1989 ...	Décret n° 89-044 fixant le modèle des registres d'Etat-Civil. ....	235
15 mars 1989 .....	Arrêté n° 033 bis fixant les attributions des secrétaires généraux des communes	236
20 mars 1989 .....	Arrêté n° R-037 portant création d'un commissariat de police à Tékane. ...	240
23 mars 1989 .....	Arrêté CONJOINT n° R-038 portant approbation des budgets des communes d'Aioun, Aleg, Atar, Akjoujt, Kaédi, Néma, Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Sélibaby Tidjikja et Zouerate. ....	240
23 mars 1989 .....	Arrêté CONJOINT n° R-039 portant approbation des budgets des communes d'Aoujeft, Amourj, Bababé, Barkéol, Bassikounou, Bir Moghreïn, Boumdeïd, Boghé, Boutilimit, Chinguetti, Djigueni, F'Derick, Guerrou, Kankossa, Kobeni, Maghama, Magta-Lahjar, Mederdra, M'Bagne, M'Bout, Monguel, Moudjeria, Ouadane, Oualata, Ouad-Naga, Ould Yengé, R'Kiz, Tamchekett, Tintane et Timbedra. ....	241

#### Actes divers

29 décembre 1988 .	Décret n° 141-88 portant nomination d'un officier de la garde nationale. ....	240
7 janvier 1989 ....	Décret n° 020 portant avancement de plein droit d'un fonctionnaire. ....	242
18 janvier 1989 ...	Arrêté n° 014 portant autorisation d'ouverture d'un drugstore (composé de salle de fête, night-club, restaurant-café) .	242
29 décembre 1988 .	Décret n° 88-015 portant révocation du maire de la commune de Nouakchott	242
9 février 1989 .....	Arrêté n° 89-95 portant nomination des secrétaires généraux des communes rurales .....	242
20 mars 1989 .....	Décret n° 89-051 portant nomination d'un préfet .....	245

**Ministère de l'Economie et des Finances***Actes réglementaire*

23 mars 1989 ..... Arrêté n° R-036 portant création d'une  
caisse d'avance ..... 245

23 mars 1989 ..... Arrêté n° 154 portant création d'une caisse  
d'avance. .... 246

*Actes divers*

15 mars 1989 ..... Arrêté n° R-033 portant cession définitive de  
terrains à Nouakchott, à Nouadhibou et à  
Akjoujt. .... 246

15 mars 1989 ..... Arrêté n° R-034 portant cession définitive de  
terrains à Nouakchott. .... 249

18 mars 1989 ..... Décision n° 0307 portant versement de  
contribution à l'UAPT. .... 251

23 mars 1989 ..... Décision n° 0318 accordant une subvention à  
l'O.U.A. (SWAPO). .... 252

02 avril 1989 ..... Décision n° 0337 portant versement de  
contribution. .... 252

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers*

28 mars 1989 ..... Arrêté n° R-41 autorisant les  
Etablissements Mohamed ould Amar Nva à  
installer une unité de production et de  
découpage de moquettes à Nouakchott 252

29 mars 1989 ..... Arrêté n° R-042 portant autorisation  
d'installation d'une unité de fabrication  
d'articles de ménages en aluminium à  
Nouakchott. .... 252

**Ministère chargé du Contrôle Général d'Etat***Actes divers*

13 avril 1989 ..... Décret n° 89-055 portant nomination d'un  
conseiller au ministère chargé du Contrôle  
Général d'Etat ..... 253

**Ministère du Commerce et des Transports***Actes divers*

29 décembre 1988 . Décret n° 88-206 portant nomination et  
relèves au ministère du Commerce et des  
Transports. .... 253

**Ministère de l'Education Nationale***Actes réglementaires*

29 décembre 1988 . Décret n° 88-209 organisant l'institut  
supérieur scientifique (ISS) et fixant le  
régime de ses études. .... 253

*Actes divers*

11 janvier 1989 ... Arrêté n° 043 régularisant la situation  
administrative de certains instituteurs 257

15 janvier 1989 ... Arrêté n° 053 portant admission à la retraite  
de certains fonctionnaires ..... 260

15 février 1989 ... Arrêté n° 109 portant nomination des  
économistes billeteurs au titre de l'année 1988-  
1989 ..... 260

19 février 1989 ... Arrêté n° 118 portant renouvellement de  
disponibilité d'un an à un professeur. 261

27 février 1989 ... Arrêté n° R-029 portant ouverture de la  
session 1989 du certificat d'aptitude  
professionnelle et du brevet d'enseignement  
professionnel pour les professions à  
caractères industriels. .... 261

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail,  
de la Jeunesse et des Sports***Actes réglementaires*

2 avril 1988 ..... Arrêté n° R-045 portant création de la  
cellule de perfectionnement et de formation  
au sein de l'école nationale  
d'administration. .... 264

*Actes divers*

21 décembre 1988 . Arrêté n° 696 portant nomination et  
titularisation dans le corps des docteurs en  
médecine. .... 266

26 décembre 1988 . Arrêté n° 707 portant nomination et  
titularisation dans le corps des docteurs en  
médecine. .... 266

27 décembre 1988 . Arrêté n° 711 portant nomination et  
titularisation dans le corps des ingénieurs  
principaux de l'économie rurale. .... 266

10 janvier 1989 ... Arrêté n° 032 mettant un fonctionnaire à la  
retraite anticipée. .... 266

31 janvier 1989 ... Arrêté n° 89 constatant démission pour  
abandon de poste à un infirmier diplômé  
d'Etat. .... 266

9 février 1989 ..... Arrêté n° 96 mettant fin au stage de deux  
fonctionnaires. .... 266

9 février 1989 ..... Arrêté n° 100 portant nomination de deux  
professeurs licenciés stagiaires. .... 266

9 février 1989 ..... Arrêté n° 101 portant intégration dans le  
corps des secrétaires des affaires  
étrangères ..... 266

9 février 1989 ..... Arrêté n° 102 portant révocation de plein  
droit de deux fonctionnaires. .... 267

9 février 1989 ..... Arrêté n° 104 portant nomination et  
titularisation dans le corps des  
administrateurs civils et octroi de cent (100)  
points de majoration d'indice. .... 267

13 février 1989 ...	Arrêté n° 106 portant reclassement d'un professeur de l'enseignement supérieur dans le niveau A3. ....	267
15 février 1989 ...	Arrêté n° 107 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	267
15 février 1989 ...	Arrêté n° 112 portant titularisation d'un professeur licencié. ....	267
26 février 1989 ...	Arrêté n° 132 portant révocation d'un fonctionnaire. ....	267
12 mars 1989 .....	Arrêté n° 139 portant intégration dans le corps des travaux statistiques. ...	267
13 mars 1989 .....	Arrêté n° 142 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps de l'enseignement supérieur. ....	267
13 mars 1989 .....	Arrêté n° 143 portant intégration dans le corps de l'enseignement supérieur.	267
14 mars 1989 .....	Arrêté n° 144 portant nomination et titularisation dans le corps des sages femmes diplômés d'Etat. ....	267
19 mars 1989 .....	Arrêté n° 147 portant intégration et attribution de bonification à un fonctionnaire. ....	268
23 mars 1989 .....	Arrêté n° 152 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	268
27 mars 1989 .....	Arrêté n° 155 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique. ....	268
27 mars 1989 .....	Arrêté n° 157 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique). ..	268
30 mars 1989 ...	Arrêté n° R-044 portant liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée en 1ère année du cycle A court de l'ENA (option gestionnaires des hôpitaux) au titre de l'année scolaire 1988-1989.	268
2 avril 1989 .....	Arrêté n° 159 accordant des points de bonification à un fonctionnaire. ...	269
2 avril 1989 .....	Arrêté n° 161 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. ....	269
2 avril 1989 .....	Arrêté n° 162 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens de santé. ....	269
2 avril 1989 .....	Arrêté n° 163 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire. ....	269
2 avril 1989 .....	Arrêté n° 164 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie civil et des techniques industrielles. ....	269
2 avril 1989 .....	Arrêté n° 165 portant nomination dans le corps des conducteurs de l'économie rurale .....	269

6 avril 1989 .....	Arrêté n° 166 portant nomination dans le corps des conducteurs du génie civil et des techniques industrielles. ....	270
--------------------	---	-----

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

### Actes divers

29 décembre 1988 .	Décret n° 88-207 portant nomination du directeur général de la SONELEC au ministère de l'Hydraulique .....	270
--------------------	--	-----

## Ministère du Développement Rural

### Actes réglementaires

29 décembre 1988 .	Arrêté n° 227 portant création d'un comité national chargé de la mise en œuvre de la coordination et du suivi du programme communautaire de promotion des caisses rurales d'épargnes et de prêts "CREP/CEAO". ....	270
--------------------	--	-----

## Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

### Actes réglementaires

30 mars 1989 .....	Décret n° 23-89 modifiant certaines dispositions du décret 86-87 du 04 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département. ....	271
--------------------	---	-----

## Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

### Actes divers

01 avril 1989 .....	Arrêté n° 157 portant nomination d'un chef de service. ....	271
---------------------	---	-----

## Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement Originel

### Actes divers

29 décembre 1988 .	Décret n° 88-208 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, et à l'Enseignement Originel .....	272
--------------------	---	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIONS

## I - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 89-052 du 30 mars 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant d'un million de dinars Koweïtiens signé le 10 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, destiné au refinancement partiel des projets des moyennes et petites entreprises financées par l'Union des Banques de Développement (U.B.D)

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 mars 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,  
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 143-88 du 29 décembre 1988 instituant une journée fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. - La journée du samedi 31 décembre 1988, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

*DÉCRET n° 22-89 du 30 mars 1989 portant nomination du Chef du Cabinet Militaire.*

ARTICLE PREMIER. - Le Colonel Mohamed DIALLO est nommé Chef du Cabinet Militaire du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

*DÉCRET n° 89-054 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. - est nommé directeur de la Législation pour compter du 04 janvier 1989 : Monsieur Seyid ould Ghaylani, magistrat, matricule 50539 H.

### Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 88-205 du 29 décembre 1988 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.*

ARTICLE PREMIER. - est nommé au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :

- Au Secrétariat Exécutif à la Culture, à la Morale Islamique et à l'Action Sociale

*Secrétaire Exécutif : Monsieur Sidi Brahim Sidatt, écrivain journaliste.*

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter du 14 novembre 1988.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n° 1274 du 10 décembre 1988 portant constitution d'un conseil d'enquête.*

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête les officiers ci-après :

- Commandant Sidi ould Riha Président-Rapporteur
- Capitaine Ahmed Salem ould Ely, membre
- Capitaine Sow Ahmed, membre.

ART.2. - Le Président-Rapporteur recevra du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale le dossier relatif au fonctionnement du conseil d'enquête et les charges retenues contre l'officier incriminé.

ART.3. - L'officier désigné ci-dessous devra se présenter impérativement devant ce conseil d'enquête à la date fixée par le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale. Il s'agit de :

- Capitaine N'Diaye Djibril, matricule G 79.024.

ART.4. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0218 du 15 février 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel on-officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour compter du 5 février 1989. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

- Mohamedou Sarr, gendarme : 2° échelon, matricule 1064, Situation de famille : marié, un enfant, état de services : 15 ans, 2 mois, 14 jours.
- Mohameden ould M'Baye, gendarme : 1° échelon, matricule 1039, Situation de famille : marié, 4 enfants, état de services : 15 ans, 2 mois, 14 jours.
- Soueilick ould Boilil, gendarme : 1° échelon, matricule 1053, Situation de famille : marié, un enfant, état de services : 15 ans, 2 mois, 14 jours.
- Thiam Sileye Bocar, gendarme : 1° échelon, matricule 1583, Situation de famille : marié, 5 enfants, état de services : 17 ans, 2 mois, 14 jours.

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0219 du 15 février 1989 portant renvoi d'un élève-gendarme.*

ARTICLE PREMIER. - L'élève-gendarme Abdallahi ould Abdy, matricule 2719, est renvoyé du corps pour indiscipline. La date de radiation des contrôles est fixée au 01 février 1989.

ART.2. - L'intéressé sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0226 du 19 février 1989 portant résiliation de contrat de réengagement d'un sous-officier de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le contrat de réengagement du sergent-chef Hamady Sow, matricule 80887 est résilié par mesure disciplinaire pour compter du 28 mars 1989.

ART.2. - L'intéressé sera rayé des contrôles de l'armée nationale le dit jour.

ART.3. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0227 du 19 février 1989 portant mise en disponibilité d'un officier de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le Lieutenant d'active Bacar ould Sidina, matricule 78108 est sur sa demande, mis en position de disponibilité pour une durée de 3 ans à compter du 01 mars 1989.

ART.2. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 21-89 du 30 février 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale désigné ci-dessous est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire pour compter du 01 mars 1989.

N'Diaye Djibril, Grade : capitaine, matricule G.79024, Situation de famille : marié, 8 enfants, état de service : 20 ans et un mois.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 0336 du 01 avril 1989 portant promotion de sous-officiers de l'armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 01 avril 1989.

Nom et Prénoms	Matricule
----------------	-----------

## SECTION TERRE

## AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants :*

06 / 47 - Dia Daouda	76 101 Génie
07 / 47 - Abdoulaye Diop	75 170 7° RM
08 / 47 - Sidi O. Cheikh Sidi	77 342 CIAN
09 / 47 - Adda O. Dehiya O. El Baz	79 305 1° RM
10 / 47 - Med Lemine O. Moulaye Brahim	73 463 3° RM
11 / 47 - Alioune Abdoulaye Gadio	76 042 Génie
12 / 47 - Medoune Seck	75 010 BCS
13 / 47 - Mohamed O. Abdallahi	76 005 2° RM

## AU GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-Chefs :*

12 / 88 - Med O. Cheikh Ahmed Abd	82 302 EMIA
13 / 88 - Mohamadou Demba	73 125 Génie
14 / 88 - Sy Demba Wopa	70 013 BCS
15 / 88 - Ahmed Salem O. Abd	70 246 2° RM
16 / 88 - Marouf O. Taleb	79 304 2° RM
17 / 88 - Ahmed Mahmoud O. Cheikh	75 271 BCS
18 / 88 - Sidi O. El Hâcen	78 661 6° RM
19 / 88 - Hadrami O. Deh	83 124 EMIA
21 / 88 - Zeini O. Mohamedine O. Sidi Brahim	70 014 BCS/SP
22 / 88 - Housseinou O. Belkher	76 139 7° RM
23 / 88 - Med Salem O. Med Lemine	76 174 6° RM
24 / 88 - Dah O. Sabar	78 095 2° RM
25 / 88 - Mohamed O. Hachem	70 363 BCS

## AU GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents*

11 / 91 - Mohamed O. Diad	84 385 2° RM
13 / 91 - Mohamed O. Abdel Barka	81 619 EMIA
14 / 91 - Ahmed Ramdane O. Valone	84 407 EMIA
15 / 91 - Amadou Diallo dit Vieux	84 410 BCS
16 / 91 - Mohamed O. Yakhle	85 283 BCS
17 / 91 - Mohamed O. Mohamed Lemine	86 162 URM
18 / 91 - Med Mahmoud O. Sidi	75 462 BCS / SP
19 / 91 - Ahmedou O. Sidina	87 014 6° RM
20 / 91 - Ahmed O. Mafssoul Vih	84 412 BCS / SP
21 / 91 - Izidbih O. Sidaty	83 287 BCS
22 / 91 - Ahmed O. Lemrabott	86 010 7° RM
23 / 91 - Oumar Demba	84 073 2° RM
24 / 91 - Zidnebih O. Mohamed	87 074 5° RM
25 / 91 - Ahmed Bamba O. Ahmed Maouloud	75 207 6° RM.

## SECTION AIR

## AU GRADE D'ADJUDANT

*Le sergent-Chef :*

20 / 88 - Ahmed O. Brahim	78 025 DIR-AIR
---------------------------	----------------

Nom et Prénoms	Matricule
----------------	-----------

## AU GRADE DE SERGENT-CHEF

*Le sergent*

12 / 91 - Cheikh Tourad O. Ely	78 220 DIR-AIR
--------------------------------	----------------

## SECTION MER

## AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

*Le maître*

11 / 88 - Mamadou Coulibaly	73 180 DIR-MAR
-----------------------------	----------------

ART.2. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 0347 du 02 avril 1989 portant admission à la retraite proportionnelle des hommes de troupe.**

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle pour compter du 01 mars 1989. Il s'agit de :

- Caporal Mohamed O. Bouda, matricule 76 858.
- 1° Classe Lemana ould Guemouzi, matricule 66 177.
- 2° Classe Kar O. Messoud, matricule 74 313.
- 2° Classe Mata Moulana ould Abdatt, matricule 67 070.
- 2° Classe Mahmoud ould Moulana, matricule 70 204.
- 2° Classe Moulaye Ahmed O. Sidi Aly O. Jaffar, matricule 78 178.

ART.2. - Ils bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79-182 en date du 20 juillet 1979.

ART.3. - Le sous ordonnateur du Budget de la Défense Nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la  
Coopération**

## ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 88-205 du 29 décembre 1988 portant nomination d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Paris.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Touré Badara Aly, administrateur auxiliaire, est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie à Paris

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date du 11 août 1988.

ORDONNANCE n° 0327 du 27 mars 1989 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Alger.

LE PREMIER. - Le Lieutenant-Colonel Mohamed est nommé attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Alger.

- La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

ORDONNANCE n° 0328 du 27 mars 1989 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat.

LE PREMIER. - Le Colonel Sidi ould Mohamed est nommé attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat.

- La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

### Ministère de la Justice

#### DIVERS

DÉCRET n° R-034 bis du 18 mars 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

LE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au détenu Mohamed Aly Bobe, condamné à 20 ans d'emprisonnement ferme pour vol par la Cour Criminelle de Kiffa, et écroué sous le n° 2 à la prison civile de Kiffa.

- Le gouverneur de la région de l'Assaba, chef de l'établissement pénitentiaire et le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Kiffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° R-035 du 18 mars 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

LE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au détenu El Mamy Mohamed Dine, condamné par la Chambre Mixte du Tribunal Régional du District de Nouakchott, à 1 an d'emprisonnement ferme pour escroquerie et écroué sous le n° 15195 à la prison civile de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitentiaire et le Procureur de la République près le Tribunal Régional du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-046 du 04 avril 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au détenu Dellahi ould Lekhzine, condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme par la Cour Criminelle de Nouakchott pour vol, et écroué sous le n° 13393 à la prison civile de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitentiaire et le Procureur de la République près le Tribunal Régional du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-047 du 04 avril 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au détenu Ahmed Salem ould Arde, condamné à 1 an d'emprisonnement ferme pour vol par la Chambre Mixte du Tribunal Régional du District de Nouakchott, et écroué sous le n° 15209 à la prison civile de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, Chef de l'établissement pénitentiaire et le Procureur de la République près le Tribunal Régional du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 88-196 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Kobenni.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le département de Kobenni les communes dont les dénominations sièges et limites sont arrêtés comme suit :



**I - Commune de Hsey Ehl Ahmed Bechne :**

*Cheflieu* : Hsey Ehl Ahmed Bechne.

*Limites* : elle est limitée :

- Au Nord, par le département d'Aïoun-El-Atrouss : ligne El Borié A2.
- A l'Est, par la commune de Timzine : droite A2-B2,
- par la commune de Guogui Ezzemal : droites B2-Hsey Salme ; Hsey Salem-A.
- Au Sud, par la commune de Medbougou : droite A-Tejal Medbougou ;
- Tejal Medbougou-Bghaine Bgherne-Boutreissive-Zeina ; Zouena-Lemeye ;
- par la commune de Voullanye : droites Lemzey-G2 ; Negèa ; Negèa Khawane ; Khawane-H2
- A l'Ouest par le département de Tintane : ligne H2 El Borié.

*Définitions* :

*Points* :

- A2 : intersection du méridien 9° 30'00" Ouest avec limite départements Kobenni- Aïoun-El-Atrouss ;
- B2 = 16° 00' Nord et 9° 30'00" Ouest
- A = voir commune Kobenni
- O2 : 15° 47'00" Nord et 9° 42" Ouest
- H2 intersection parallèle passant par Khawane avec limite Département Kobenni-Tintane.

*Localités* :

- Hsey Salem, Négèa et Khawane appartiennent à la commune de Hsey Ehl Ahmed Bechne.
- Tejal Medbougou, Beghina Bouheissiva et Zouena et Lemrita appartiennent à la commune de Medbougou.

**II - Commune de Timzine :**

*Cheflieu* : Timzine.

*Limites* : elle est limitée :

- Au Nord, par le département d'Aïoun-El-Atrouss : ligne A2-Aweinatt Zbel
- A l'Est, par le département de Djiguenni : ligne Aweinatt Zbel-Aweinatt Jemekh.
- Au Sud, par la commune de Leghlig : droite Aweinatt Jemekh-D2.
- par la commune de Guogui Ezzemal : droites D2-Treidatt, Treidatt C2-B2
- A l'Ouest, par la commune Hsey Ehl Ahmed Bechne voir commune Hsey Ehl Ahmed Bechne.

*Définitions*

*Points* :

- D2 : intersection du méridien 9° 07'30" Ouest avec la droite Aweinatt Jemekh-Treidatt.
- C2 : intersection parallèle 16° 00'00" Nord avec la route Kobenni Aïoun-El-Atrouss.

*Localités*

- Aweinatt Jemekh et Treidatt appartiennent à la commune de Timzine.

**III - Commune de Leghlig :**

*Cheflieu* : Leghlig.

*Limites* : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Timzine voir commune de Timzine.
- A l'Est par le département de Djiguenni ligne Aweinatt Jemekh-E'2.
- Au Sud et à l'Ouest, par la commune de Guogui Ezzemal : droite E'2-Bouhjeiba ; Bouhjeibe-Lebeiziyé (Gleibatt)-E'2, E2-Bouguendouz-Ghlig Hassi Samba-Tichitt Choum-Tichitt, Tichitt-Aweinatt Ould Cheddad-D2.

*Définitions*

*Points* :

- E2 : intersection parallèle passant par Bouhekjeibe avec limite département Kobenni-Djiguenni ;
- E'2 : 15° 44'30" Nord et 9° 11'30" Ouest.

*Localités* :

- Beizine (Gleiba) Bouguendouz, Tichilitt et Aweinatt Ould Cheddad appartiennent à la commune de Leghlig. Bouhjeibe, Ghlig-Hassi Samba et Tichitt Choum appartiennent à la commune de Guogui Ezzemal.

**IV - Commune de Guogui Ezzemal :**

*Cheflieu* : Guogui Ezzemal.

*Limites* : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Timzine voir commune de Timzine.
- A l'Est par la commune de Leghlig : voir commune de Leghlig par le département de Djiguenni : ligne E2-D3.
- Au Sud et à l'Ouest, par la République du Mali : ligne D3-F2 par la commune de Modibougou droite F2-C par la commune de Kobenni : voir commune de Kobenni par commune de Hsey Ehl Ahmed Bechne voir commune de Hsey Ehl Ahmed Bechne.

ons :

: intersection limite département Kobenni  
 ec limite RIM-Mali :  
 : intersection du parallèle 15° 41'30" Nord  
 ec limite RIM-Mali.

ts :

éant.

**V - Commune de Modibougou :**

u : Modibougou.

: elle est limitée :

u Nord, par la commune de Hsey Ehl Ahmed  
 echne voir commune Hsey Ehl Ahmed Bechne  
 ir la commune de Kobenni voir commune de  
 obenni. Par la commune de Guogui Ezzemal  
 l'Est et Sud, par la République du Mali ligne  
 J2.

l'Ouest, par la commune de Voullanye : droite  
 -Karkaret Jeddou Ould Cheikh-Karkaret  
 Mohamed Saghiri-Edebaye Lessyad-Kerkaret  
 El Beidh Ehel Amar Beyyou (Boutezksaye-Ehel  
 Bilal-Kerkare El Beidha-Lemreya).

tions :

2 : intersection du méridien passant par  
 Kerkaret Jeddou Ould Cheikh avec limite RIM-  
 Mali.

tés :

Kerkaret El Beidha, Lemreya, appartiennent à  
 a commune de Modibougou.  
 Karkaret Jeddou Ould Cheikh, Karkaret  
 Mohamed Saghir, Edebaye Lessyad, Kerkaret  
 El Beidh, Amar Beyyou et Ehel Bilal sont de la  
 commune de Voullanye.

**V - Commune de Voullanye :**

lieu : Voullanye.

es : elle est limitée :

Au Nord par la commune de Hsey Ehl Ahmed  
 Bechne : voir commune Hsey Ehl Ahmed  
 Bechne.

A l' Est, par la commune de Modibougou voir  
 commune de Modibougou.

Au Sud par la République du Mali : ligne J2-J'2.

A l'Ouest par le département de Tintane : ligne  
 J'2-H2.

tions :

ts :

J2 : intersection limite département Kobenni-  
 Tintane avec limite RIM-Mali.

Localités :

- Néant.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur des Postes et  
 Télécommunications est chargé de l'application du  
 présent décret.

**DÉCRET n° 88-197 du 6 décembre 1988 créant des  
 communes rurales dans le département de  
 Tamchekett.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le département de  
 Tamchekett les communes dont les dénominations  
 sièges et limites sont arrêtés comme suit :

**I - Commune de El Mabrouk :**

Cheflieu : El Mabrouk.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par le département de Tichitt : ligne  
 Hassi M'Bareck-Niéjirant.
- A l'Est par le département d'Aïoun ligne  
 Niéjirane-A3.
- Au Sud par la commune de El Menveguea :  
 droite A3-Leyyade
- par la commune de Sava droite Seyyade-Ghlig  
 Oulad Malek-B
- par la commune de Tamchekett (limites Est,  
 Nord et Ouest) : voir commune de Tamchekett ;
- par la commune de Sava : droites C-Kneikissa-  
 Magta Gouve-Oum Lejir-E3.
- A l'Ouest, par le département de Kiffa : ligne E3-  
 Dimaliya par le département de Boumdeid :  
 ligne Armalya-Hassi M'Bary.

Définitions :

Points :

- A3 : intersection du parallèle passant par le  
 Leyyade avec limite département Tamchekett  
 Aïoun-El-Atrouss
- BA, D, C : voir commune Tamchekett ;
- E3 : intersection parallèle passant par Oum  
 Lehyar avec limites département Tamchekett-  
 Kiffa.

Localités :

- Leyyade appartient à la commune de El  
 Menvguea ; Ghlig Oulad Maleck, Kneilaissa  
 Magta Gouve Oum Lehyar appartiennent à la  
 commune de Sava.

**II - Commune de El Menvguea :**

Cheflieu : El Menvguea.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par le département de El Mabrouk :  
 voir commune El Mabrouk.

- A  
 liq  
 - A  
 pe  
 - A  
 dr  
 - A  
 G

Défini

Points

- B  
 li

Localit

- G  
 d

Chefli

Limite

- A  
 E

L

- A  
 c

- A  
 B

- A  
 E

Défini

Points

- E  
 I

I

- I  
 J

Local

- C  
 S

Chefi

Limit

- A l'Est et au Sud par le département d'Aïoun : ligne A3-Tamouret Oum Lekhcheb.
- Au Sud par le département de Tintane : ligne passe de Ben Emem-B3.
- A l'Ouest par la commune de Guetea Teidouma : droite B3-Guellab.
- Au Nord-Ouest par la commune de Sava ; droite Guellab-Ghelliz-Seyyade.

**Définitions :****Points :**

- B3 : intersection du méridien par Guellab avec limite département Tamchekett.

**Localités :**

- Guellab et Ghellez appartiennent à la commune de Sava.

**III - Commune de Guetea Teidouma :**

**Cheflieu :** Guetea Teidouma.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Sava droite D3 Demba Diaffra-Agueinit Lekhliack Agoneinit Lahkdhar-Guellab.
- A l'Est, par la commune de El Menvguea : voir commune de El Menvguea.
- Au Sud, par le département de Tintane : ligne B3-D3.
- A l'Ouest, par le département de Kiffa : ligne D3-D'3.

**Définitions :****Points :**

- D3 : intersection du parallèle passant par Demba Diaffra avec limite Département Tamchekett-Kiffa.
- D'3 intersection limite département Tamchekett-Tintane et Tamchekett-Kiffa.

**Localités :**

- Toutes les localités citées dans la délimitation de cette commune appartiennent à la commune de Sava.

**IV - Commune de Sava :**

**Cheflieu :** Sava.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de El Mabrouk : voir commune de El Mabrouk.
- par la commune de Tamchekett voir commune de Tamchekett.
- Au Sud-Est par la commune de El Menveguea : voir commune de El Menveguea.

- Au Sud par la commune de Guetea Teidouma : voir commune de Guetea Teidouma.
- A l'Ouest par le Département de Kiffa ligne D'3-E3.

**Définitions :**

**Points :** Néant.

**Localités :**

- Néant.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

**DÉCRET n° 88-198 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Tintane.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le Département de Tintane les communes dont les dénominations sièges et limites sont arrêtés comme suit :

**I - Commune de Hassi Abdella :**

**Cheflieu :** Hassi Abdella.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord et à l'Est, par le département d'Aïoun-El-Atrouss : respectivement route de l'espoir : tronçon K1-L1 et ligne L1-E1 Dérié.
- Au Sud, par la commune de Aweinatt : droite El Dérié-D4.
- A l'Ouest, par la commune de Agharghar : droite D4-Borelle-B ;
- par la commune de Tintane : droite D-K1.

**Définitions :****Points :**

- B : voir commune de Tintane
- K1, L1 : voir commune Doueirare département Aïoun.
- D4 : 16° 10'00" Ouest.

**Localités :**

- Borelle appartient à la commune de Agharghar.

**II - Commune de Aweinatt :**

**Cheflieu :** Aweinatt.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Hassi Abdella : voir commune de Hassi Abdella.
- A l'Est par le département de Kobenni : ligne El Dérié-E4.
- Au Sud, par la commune de Touil : droite E4-Hassi Hamadi.

- A l'Ouest, par la commune de Aïn Farba : droite Hassi Hamadi-Rouahel-Bouhedha Ezzemal.
- par la commune de Agharghar : droite Bouhadra Ezzemal-Hassi Lahmar-B4.

**Définitions :**

**Points :**

- E4 : intersection du parallèle passant par Hassi Hamadi avec limite département Tintane-Kobenni.

**Localités :**

- Rouahel, Hassi Hamadi, Bouhadra Ezzemal et Hassi Lahmar appartiennent à la commune de Aweinatt.

**III - Commune de Touil :**

**Chef lieu :** Touil.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Aweinatt : voir commune de Aweinatt.
- A l'Est par le Département de Kobenni : ligne E4-J'2.
- Au Sud, par la République du Mali ligne J'2-B4.
- A l'Ouest, par la commune de Lehreijatt : droite F4-Levial-Hassi Hamadi.

**Définitions :**

**Points :**

- J'2 : Voir département de Kobenni (commune Voullanye)
- F4 intersection du méridien passant par Levial avec limite RIM République du Mali.

**Localités :**

- Levial appartient à la commune de Touil.

**IV - Commune de Lehreijatt :**

**Chef lieu :** Lehreijatt.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Aïn Farba : droites H4-El Bounié Ouest-El Bounié Est-Hassi Hamadi.
- A l'Est, par la commune de Touil : voir commune de Touil.
- Au Sud, par le Mali : ligne F4-G4
- A l'Ouest, par le département de Kankossa : ligne G4-H4.

**Définitions :**

**Points :**

- H4 : intersection du parallèle passant par El Bounié Ouest avec limite département Tintane-Kankossa.

- G4 : intersection limite départements Tintane-Kankossa avec limite RIM-République du Mali.

**Localités :**

- El Bounié Ouest appartient à la commune de Lehreijatt.
- El Bounié Est appartient à la commune de Aïn Farba.

**V - Commune de Aïn Farba :**

**Chef lieu :** Aïn Farba.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Agharghar : droite B4-Bousrewil Diavra-Sanguetra-Bouhedha Ezzemal.
- A l'Est par la commune de Aweinatt : voir commune de Aweinatt.
- Au Sud, par la commune de Lehreijatt : voir commune de Lehreijatt.
- A l'Ouest, par le département de Kankossa ligne H4-B4.

**Définitions :**

**Points :**

- B4 : intersection du parallèle passant par Bousrewil avec limite département Tintane-Kankossa.

**Localités :**

- Bousrewil, Divra et Sanguetra appartiennent à la commune de Aïn Farba.

**VI - Commune de Agharghar :**

**Chef lieu :** Agharghar.

**Limites :** elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Eddévée : droite A4-Guelb El Aïch ;
- Guelb El Aïch-Bir Kreissel-C
- par la commune de Tintane : ligne C-B
- Au Nord-Est, par la commune de Hassi Abdella : voir commune de Hassi Abdella.
- Au Sud-Est, par la commune de Aweinatt : voir commune de Aweinatt.
- Au Sud, par la commune de Aïn Farba : voir commune de Aïn Farba.
- A l'Ouest, par le département de Kankossa ligne B4-A4 du département de Tintane.

**Définitions :**

**Points :**

- A4 : département Tintane : intersection du parallèle 16° 17'00"Nord avec limite département Tintane-Kankossa.

Local

Chef

Limi

Défi

Poi

Loc

AR

Tél

pré

DI

coi

At

AI

d'

dé

su

C

L

*Localités :*

- Guelb El Aïch et Bir Kreissel appartiennent à la commune de Agharghar.

**VI - Commune de Eddevéa :**

*Cheflieu :* Eddevéa.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord, par le département de Tamchekett : ligne Fame Lekhdheiratt J1.
- A l'Est, par le département d'Aïoun : droite J2-CA
- par la commune de Tintane : droite A-B-C.
- Au Sud, par la commune de Agharghar : voir commune de Agharghar.
- A l'Ouest, par le département de Kankossa : ligne A4-D3.

*Définitions :*

*Points :*

- D3 : passe par Fame Lekhdheiratt
- J1 : passe par Bin Moure
- ADC : voir commune de Tintane
- A4 : voir commune de Agharghar.

*Localités :*

- Néant.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

**DÉCRET n° 88-199 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département d'Aïoun-El-trouss.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le département d'Aïoun-El-Atrouss les communes dont les dénominations sièges et limites sont arrêtés comme suit :

**I - Commune de N'Savenni :**

*Cheflieu :* N'Savenni.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord-Est, par le département de Tichitt : ligne, Nijirane-A1.
- A l'Est, par la commune de Akjert : droite A1-B1-B1-B'1 puits Ogla-Mekanet-Hsey Leghnem-Leghnem-B

- Au Sud et Sud-Ouest, par la commune d'Aïoun-El-Atrouss : voir commune d'Aïoun-El-Atrouss par la commune de Doueirare route de l'espoir : tronçon F1 Ghlig Ehel Henai-Ghlig Ehel Henai Guelb Samba, Guelb Samba
- Ain El Berbare G1 Aïn El Berbare Treid-Treid G'1.
- Au Nord-Ouest, par le département de Tamchekett : ligne G'1 Niejirane.

*Définitions :*

*Points :*

- A1 : intersection du méridien 9° 30'00" Ouest avec limite départements Aïoun-Tichitt.
- B1 : 16° 50'00" Nord et 9° 30'00" Ouest.
- B : voir commune d'Aïoun-El-Atrouss.
- F1 : intersection limite Sud-Ouest avec la route de l'espoir.
- G1 : intersection du méridien 9° 50'00" Ouest avec le prolongement Ouest de la limite Nord de la commune d'Aïoun-El-Atrouss.
- G'1 : intersection du parallèle 17° 00'00" Nord avec limite Nord département d'Aïoun-Tamchekett.

*Localités :*

- Ogla appartient à la commune de Egjert
- Mekanet, Hsey Leghnem, Guelb Samba, Aïn El Berbare et Treid appartiennent à la commune de N'Savenni
- Ghlig Ehel Henai appartient à la commune de Douerare.

**II - Commune de Doueirare :**

*Cheflieu :* Doueirare.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord-Est, par la commune de N'Savenni : voir commune de N'Savenni.
- Au Sud, par la commune de Ten Hamadi : ligne E-L'1, L1
- par le département de Tintane : route de l'espoir tronçon L1-K1.
- A l'Ouest, par le département de Tintane : droites K1-A, A'J1
- par le département de Tamchekett : ligne J1-H1-H1-G'1.

*Définitions :*

*Points :*

- E : Voir commune d'Aïoun-El-Atrouss
- L'1 : Tamouret Lemielle
- L1 : intersection de l'ancienne limite département Aïoun El Atrouss-Tintane avec route de l'espoir
- K1 : intersection limite Est commune de Tintane avec route de l'espoir

- A : voir commune de Tintane
- J1 : passe par Bin Mour
- H1 : Tamouret Oum Lekhcheb.

*Localités :*

- Tabouret Lemielle appartient à la commune de Doueirare.

**III - Commune de Ten Hamad :**

*Cheflieu :* Ten Hamad.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Doueirare : voir commune de Doueirare.
- A l'Est, par la commune de Ben Naâmane, droite E-Ten Hamadi-Ten Hamadi Bakhakh-Bakhakh-Hassi Sadra Beidh-E1,
- Au Sud, par le département de Kobenni : ligne El Bérié-L1.
- A l'Ouest, par le département de Tintane : ligne El Bérié-E1.

*Définitions :*

*Points :*

- E : Voir commune d'Aïoun-El-Atrouss
- E1 : intersection du méridien passant par Hassi Sadra Beidh avec limite départements Aïoun-Kobenni.

*Localités :*

- Bakhakh et Hassi Sadra Beidh appartiennent à la commune de Ten Hamad.

**IV - Commune de Ben Naâmane :**

*Cheflieu :* Ben Naâmane.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord, par la commune d'Aïoun : ligne EDC : voir commune d'Aïoun
- Au Nord-Est et à l'Est, par la commune d'Egjert : droite C, Makhani N'Tourej, Makhani-N'Tourej-Bir Bouchiye-Guelb Ghrenvelle, Guelb Ghrenvelle-Sleilihye Est, D1
- Au Sud, par le département de Kobenni : ligne D1-E1
- A l'Ouest, par la commune de Ten Hamadi : voir commune de Ten Hamadi.

*Définitions :*

*Points :*

- D1 : intersection méridien passant par Sleilihye Est avec limite départements Aïoun-Kobenni

*Localités :*

- Makhani-N'Tourej et Sleilihye Est appartiennent à la commune de Ben Naâmane

- Bir Bouchiye et Guelb Ghrenvelle appartiennent à la commune de Egjert.

**V - Commune de Egjert :**

*Cheflieu :* Egjert.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord-Est, par le département de Tichitt, ligne A1-In Ahmar
- A l'Est, par la commune de Oum Lahyadh : droites In Ahmar C1, C1-Ghlig Oum El Keraâne-N'dernaye-N'dernaye-Oum Lahbal, Oum Lahbal-Hassi Mohamed Loukhaitir-El Moubrek.
- Au Sud, par le département de Kobenni : ligne El Moubrek D1.
- A l'Ouest, par la commune de Ben Naâmane : voir commune de Ben Naâmane
- par la commune d'Aïoun El Atrouss : voir Aïoun El Atrouss
- par la commune de N'Savenni : voir commune de N'Savenni.

*Définitions :*

*Points :*

- C1 : 16° 40'00" Nord et 9°00'00" Ouest

*Localités :*

- Ghlig Oum El Keraâne appartient à la commune de Egjert N'Dernaye, Oum Lehbal et Hassi Mohamed Lemkhaitir appartiennent à la commune de Oum Lahyadh
- El Moubrek appartient à la commune de Timzine du département de Kobenni

**V - Commune de Oum Lahyadh :**

*Cheflieu :* Oum Lahyadh.

*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord et au Nord-Est par le département de Oualata : ligne In Ahmar-Koussa
- Au Sud-Est, par le département de Timbedra : ligne Koussa-Hassi Lahmar
- par le département de Djiguenni : ligne Hassi Lahmar-Aweinatt Zbel
- Au Sud-Ouest par le département de Kobenni : ligne Aweinatt Zbel-El Moubrek
- A l'Ouest, par la commune de Egjert : voir commune de Egjert

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

*ARRÊTÉ n° R-023 du 7 février 1989 portant organisation des directions régionales de Sûreté Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'organisation des directions régionales de Sûreté Nationale est fixée ainsi qu'il suit:

ART.2. - L'action administrative de la direction régionale de sûreté s'étend sur les limites de la circonscription régionale et son action judiciaire se limite aux seules agglomérations urbaines dans lesquelles sont implantés des commissariats de police.

ART.3. - Les directions régionales de sûreté sont dirigées par des cadres de la police.

Le directeur régional de la Sûreté est placé sous l'autorité du gouverneur de région dont il est le conseiller technique privilégié pour les affaires de police, plus spécialement en matière de maintien de l'ordre et de sûreté de l'Etat.

ART.4. - Dans le cadre des attributions définies par le décret 87-69 du 7 juin 1987, les directions régionales sous le contrôle du directeur général de la Sûreté Nationale sont chargées :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales et aux règlements ;
- de l'arrestation des auteurs des infractions conformément à la réglementation ;
- de la recherche de renseignement en matière de sûreté de l'Etat ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- de la préparation et de l'exécution des textes réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité interne de la région ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations, les spectacles publics, les associations, les loteries et jeux, les cafés, hôtels, bars et restaurants, les débits de boisson, la presse, les publications et les cinémas.

ART.5. - Les directions régionales comprennent :

- une section administrative
- une section des renseignements généraux
- une section des télécommunications
- les commissariats de sécurité publique.

ART.6. - La section administrative est chargée du secrétariat central et de la gestion du personnel.

- la section des renseignements généraux est chargée de la centralisation et de l'exploitation des renseignements d'ordre politique, économique et social.
- la section des télécommunications est chargée de l'exploitation et de la maintenance du réseau des transmissions.

Les différentes sections sont directement rattachées au directeur régional de la sûreté.

ART.7. - Les commissariats de sécurité publique exercent leur action administrative et judiciaire, dans les limites des agglomérations urbaines ou départementales où ils sont installés.

ART.8. - Les attributions des commissariats de sécurité publique sont définies ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de l'agglomération ou du département ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des étrangers ;
- la police des garnis, hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- l'exercice de la police judiciaire et de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- la recherche des renseignements relatifs d'une part à la sûreté de l'Etat et d'autre part à la sécurité de l'agglomération urbaine.

ART.9. - Les commissariats de sécurité publique sont organisés et administrés suivant l'organigramme ci-après :

- I - Un secrétariat
- II - Une section de police judiciaire
- III - Une section de voie publique
- IV - Une section de police générale et de renseignements
- V - Une section de police technique et scientifique.

*I - Le secrétariat :*

Elle est chargée de l'enregistrement du courrier, de son contrôle et de sa ventilation à l'arrivée et au départ.

*II - La section de police judiciaire :*

Elle est chargée de toute l'activité judiciaire du commissariat, et notamment :

- de la recherche et de la constatation des infractions, de la recherche de leurs auteurs ;
- de l'enregistrement des plaintes ;
- des enquêtes préliminaires ;
- des enquêtes en cas de flagrant délit ;
- de l'exécution des commissions rogatoires et des mandats de justice.

*III - La section de la voie publique :*

Elle est chargée de l'exercice de la police urbaine et administrative.

A ce titre elle assure la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires en personnels et en matériel pour assurer l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle assure la police des marchés, le contrôle de la circulation, le maintien de l'ordre, de la police des bars, hôtels, restaurants et des jeux.

Elle constitue le corps urbain du commissariat et assure à ce titre l'administration générale des effectifs dont elle est chargée de la gestion, de la discipline et du contrôle.

*IV - La section de police générale et de renseignements :*

Elle est chargée :

- de la diligence de toutes les enquêtes administratives et de la synthèse des renseignements ;
- de la surveillance et de la protection générale de la voie publique, des lieux publics et privés ;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la synthèse des renseignements d'ordre politique, économique et social.

*V - La section de police technique et scientifique :*

Elle est chargée de l'identité judiciaire, de la confection des rapports techniques illustrés et toutes les expertises de nature à pouvoir identifier les auteurs, complices et objets relatifs à des crimes et délits.

Elle détient les fichiers dactyloscopiques qu'elle alimente, entretient et exploite. Elle est en étroite collaboration avec la section de la police judiciaire.

ART.10. - Les commissariats de police sont dirigés par des cadres des corps de la police nommés par arrêté et qui exercent leurs attributions sous l'autorité directe du directeur régional de sûreté.

ART.11. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCRET n° 89-044 du 22 février 1989 fixant le modèle des registres d'Etat-Civil.*

ARTICLE PREMIER. - Les registres prévus à l'article 11 de l'ordonnance 85-009 du 16 janvier 1985 sont conformes aux modèles annexés au présent décret.

Ils sont tenus dans tous les centres principaux et secondaires d'Etat-Civil ainsi que dans les représentations diplomatiques ou consulaires.

ART.2. - Les registres contiennent suivant l'importance de la population 100 à 200 feuillets.

Le recto de chaque feuillet est utilisé pour dresser les actes en français et le verso est utilisé pour dresser les actes en arabe.

Sur les deux pages, une marge suffisante est réservée pour recevoir les mentions obligatoires.

Il est prévu, à la fin de chaque registre une table destinée à l'établissement de la liste alphabétique des actes.

ART.3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR-FRATERNITE JUSTICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ACTE DE NAISSANCE

Centre d'état-civil de \_\_\_\_\_

Acte de Naissance N° \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ MIL NEUF CENT

Est né à \_\_\_\_\_ Mr \_\_\_\_\_

De sexe \_\_\_\_\_ Fils de \_\_\_\_\_

Et de \_\_\_\_\_

Dressé le présent acte par Mr \_\_\_\_\_

Officier d'état-civil assisté de Mr \_\_\_\_\_

Agent d'état-civil.

Sur déclaration de \_\_\_\_\_

En présence des témoins :

1° - Mr \_\_\_\_\_ Agé de \_\_\_\_\_

2° - Mr \_\_\_\_\_ Agé de \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

L'Agent \_\_\_\_\_

Officier d'état-civil

Le déclarant \_\_\_\_\_

1° Témoin \_\_\_\_\_

2° Témoin \_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR-FRATERNITE JUSTICE

RÉ

NOTRE DÉTAT-CIVIL

MI  
ET

ACTE DE MARIAGE N° \_\_\_\_\_

CEI

LE \_\_\_\_\_ MIL NEUF CENT \_\_\_\_\_

DE

\_\_\_\_\_ SE SONT MARIÉS A \_\_\_\_\_

M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ NÉ \_\_\_\_\_

FILS DE \_\_\_\_\_ ET DE \_\_\_\_\_

PROFESSION \_\_\_\_\_

AC

DOMICILE \_\_\_\_\_

ET MADAME \_\_\_\_\_

NÉE \_\_\_\_\_

FILLE DE \_\_\_\_\_

ET DE \_\_\_\_\_

M<sup>r</sup>

PROFESSION \_\_\_\_\_

FILS

DOMICILE \_\_\_\_\_

NÉ

PRÉSENCE DE WELY \_\_\_\_\_

DRE

DES TÉMOINS: 1° \_\_\_\_\_ DOMICILE \_\_\_\_\_

OFF

2° \_\_\_\_\_ DOMICILE \_\_\_\_\_

MONTANT DE LA DOT \_\_\_\_\_

SUR

REGISTRÉ (OU DRESSÉ) : LE PRÉSENT ACTE PAR \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL ASSISTÉ DE M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_

1°

\_\_\_\_\_ AGENT D'ÉTAT-CIVIL.

2°

SUR DÉCLARATION DE \_\_\_\_\_

PRÉSENCE DES TÉMOINS: 1° \_\_\_\_\_

2° \_\_\_\_\_

LE D

LE DÉCLARANT

LE 1° TÉMOIN

L'AGENT

LE 2° TÉMOIN

L'OFFICIER

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR-FRATERNITE JUSTICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CENTRE D'ÉTAT-CIVIL

DE : \_\_\_\_\_

ACTE DE DÉCÈS

ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

LE \_\_\_\_\_ MIL NEUF CENT \_\_\_\_\_

EST DÉCÉDÉ A \_\_\_\_\_

M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ DE SEXE \_\_\_\_\_

FILS DE \_\_\_\_\_ ET DE \_\_\_\_\_

NÉ EN \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

DRESSÉ LE PRÉSENT ACTE PAR M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_

OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL ASSISTÉ DE M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_

AGENT D'ÉTAT-CIVIL.

SUR DÉCLARATION \_\_\_\_\_

EN PRÉSENCE DES TÉMOINS :

1° \_\_\_\_\_ DOMICILIÉ à \_\_\_\_\_ Agé de \_\_\_\_\_

2° \_\_\_\_\_ DOMICILIÉ à \_\_\_\_\_ Agé de \_\_\_\_\_

LE DÉCLARANT

LE 1° TÉMOIN

L'AGENT D'ÉTAT-CIVIL

LE 2° TÉMOIN

L'OFFICIER.

**ARRÊTÉ n° R-033 bis du 15 mars 1989 fixant les attributions des secrétaires généraux des communes.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le maire peut être assisté dans la direction des services municipaux d'un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

**ART.2.** - Le secrétaire général de la commune est nommé, sous l'autorité du maire, de la direction, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de la gestion municipale.

Il est chargé notamment des questions suivantes :  
- étude, examen et avis sur tous les projets soumis à la signature du maire ;

- supervision, coordination et contrôle de tous les services municipaux ainsi que les organismes et établissements publics communaux ;

- centralisation de l'ensemble du courrier adressé au maire, et attribution, suivant les instructions de ce dernier, dudit courrier aux services municipaux et à l'ensemble des autres services de l'Etat ;

- suivi et contrôle de l'exécution des décisions du maire ;

- gestion du personnel municipal, des biens meubles et immeubles relevant du domaine public ou privé de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

- gestion des crédits de fonctionnement de la commune, dans les limites des délégations de pouvoir et/ou de signature données par le maire. Dans ce cas, un spécimen de sa signature est déposé auprès du receveur municipal assignataire.

**ART.3.** - Le secrétaire général de la commune est habilité à signer, par délégation du maire, toutes les pièces dont la liste est établie par arrêté du maire.

Dans ce cas, la signature du secrétaire général de la commune sera précédée de la mention :

Pour le Maire et par délégation, le Secrétaire général "

**ART.4.** - Le secrétaire général de la commune assiste aux réunions du bureau de la commune dont il est membre.

**ART.5.** - Dans les communes rurales, le secrétaire général peut jouer le rôle d'agent d'état-civil.

**ART.6.** - Les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R-037 du 20 mars 1989 portant création d'un commissariat de police à Tékane dénommé commissariat de police de Tékane.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est créé à Tékane, région du TRARZA, un commissariat de sécurité publique dénommé : *Commissariat de Police de Tékane.*

**ART.2.** - Les limites territoriales du commissariat de police de Tékane sont déterminées comme suit :

- Au Nord par une ligne allant de SOCAM LIARDINE à TRIGEMOUR.
- Au Sud par le fleuve Sénégal
- A l'Est par une ligne allant de TRIGEMOUR vers SAITOU LY FADALI GOUREL TIANGAYE et DIOUYE.
- A l'Ouest par MEDINA GAYE.

Ses limites s'étendent sur un rayon de 30 Km.

**ART.3.** - Les attributions du commissariat de police de Tékane sont fixées ainsi qu'il suit :

- Surveillance générale de la ville,
- Police des marchés,
- Police de la circulation et police des étrangers
- Police des garnis et débits de boissons,
- Mission de sécurité publique en vue d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.
- Mission de police judiciaire.

**ART.4.** - Les attributions énumérées ci-dessus et qui doivent être exercées par le commissaire de police de la ville de Tékane prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ART.5.** - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R-038 du 23 mars 1989 portant approbation des budgets des communes d'Aioun, Aleg, Atar, Akjoujt, Kaédi, Néma, Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Sélibaby Tidjikja et Zouerate.**

**ARTICLE PREMIER.** - Sont approuvés au titre de l'exercice 1989, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications suivantes :

Commune	Montant
Aioun	Neuf millions huit cent cinquante cinq mille deux cent ouguiya (9 855 200 UM)
Aleg	Neuf millions quatre vingt cinq mille six cent vingt cinq ouguiya (9 085 625 UM)
Atar	Dix huit millions deux cent soixante cinq mille sept cent quarante sept ouguiya (18 265 747 UM)
Akjoujt	Six millions trente trois mille quatre cent huit ouguiya (6 033 408 UM)

Comm

Kaédi

Néma

Nouak

Nouad

Rosso

Séliba

Tidjik

Zouér

ART.5  
menti  
conce

ARR.  
porta  
d'Aoi  
Mogh  
Djigi  
Magi  
M'Bo

Ouac  
et Ti

ART.  
1989  
en r  
indie

Com

Aou

Ama

Bab

Commune	Montant
<i>Acédi</i>	Dix sept millions cent quarante huit mille quatre vingt dix ouguiya (17 148 090 UM)
<i>Éma</i>	Onze millions sept cent treize mille huit cent quarante six ouguiya (11 713 846 UM)
<i>Ouakchott</i>	Six cent quarante huit millions quatre vingt deux mille deux cent vingt six ouguiya (648 082 226 UM)
<i>Ouadhibou</i>	Trois cent vingt millions sept cent soixante mille ouguiya (320 760 000 UM)
<i>Ossou</i>	Cent dix millions cent mille ouguiya (110 100 000 UM)
<i>Uhabby</i>	Six millions cinq cent quatre mille ouguiya (6 504 000 UM)
<i>Idjikja</i>	Huit millions quatre cent quatre vingt six mille huit cent ouguiya (8 486 800 UM)
<i>Nérédte</i>	Vingt trois millions huit cent deux mille ouguiya (23 802 000 UM)

RT.2. - Les maires des communes ci-dessus énumérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R-039 du 23 mars 1989**  
 portant approbation des budgets des communes  
*Aoujeft, Amourj, Bababé, Barkéol, Bassikounou, Bir Moghreïn, Boumdeïd, Boghé, Boutilimit, Chinguetti, Djiguëni, F'Derick, Guerrou, Kankossa, Kobeni, Maghama, Magta-Lahjar, Mederdra, M'Bagne, M'Bout, Monguel, Moudjeria, Ouadane, Oualata, Ould-Naga, Ould Yengé, R'Kiz, Tamchekest, Tintane, Timbedra.*

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'année 1989, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés sur les recettes et en dépenses conformément aux dispositions ci-après :

Commune	Montant
<i>Aoujeft</i>	Trois millions deux cent trente six mille ouguiya (3 236 000 UM)
<i>Amourj</i>	Deux millions deux cent cinquante deux mille six cent quatre vingt ouguiya (2 252 680 UM)
<i>Bababé</i>	Trois millions quatre vingt dix neuf mille six cent huit ouguiya (3 099 608 UM)

Commune	Montant
<i>Barkéol</i>	Deux millions sept cent soixante seize mille huit cent quarante six ouguiya (2 776 846 UM)
<i>Bassikounou</i>	Cinq millions cent trente huit mille cinq cent quarante trois ouguiya (5 138 543 UM)
<i>Bir Moghreïn</i>	Cinq millions six cent quatre vingt et un mille cent ouguiya (5 681 100 UM)
<i>Boumdeïd</i>	Neuf cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt dix sept ouguiya (997 497 UM)
<i>Boghé</i>	Onze millions deux cent cinquante quatre mille sept cent quarante ouguiya (11 254 740 UM)
<i>Boutilimit</i>	Dix millions deux cent soixante deux mille cent soixante sept ouguiya (10 262 167 UM)
<i>Chinguetti</i>	Cinq millions trois cent quatre vingt dix sept mille deux cent soixante dix ouguiya (5 397 270 UM)
<i>Djiguëni</i>	Cinq millions cinq cent soixante dix huit mille neuf cent ouguiya (5 578 900 UM)
<i>F'Derick</i>	Huit millions cent soixante seize mille six cent ouguiya (8 176 600 UM)
<i>Guerrou</i>	Sept millions deux cent soixante neuf mille ouguiya (7 269 000 UM)
<i>Kankossa</i>	Trois millions cinq cent dix mille six cent cinq ouguiya (3 510 605 UM)
<i>Kobeni</i>	Deux millions deux cent mille trente six ouguiya (2 200 036 UM)
<i>Maghama</i>	Deux millions trois cent trente deux mille quatre vingt huit ouguiya (2 332 088 UM)
<i>Magta-Lahjar</i>	Huit millions six mille neuf cent ouguiya (8 006 900 UM)
<i>Mederdra</i>	Trois millions cinq cent soixante dix huit mille cinq cent ouguiya (3 578 500 UM)
<i>M'Bagne</i>	Un million six cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt dix sept ouguiya (1 688 397 UM)
<i>M'Bout</i>	Quatre millions soixante dix huit mille cinq cent ouguiya (4 078 500 UM)
<i>Monguel</i>	Un million six cent vingt sept mille six cent vingt six ouguiya (1 627 626 UM)
<i>Moudjeria</i>	Un million quatre cent cinquante trois mille deux cent ouguiya (1 453 200 UM)
<i>Ouadane</i>	Deux millions cent dix sept mille ouguiya (2 117 000 UM)

Commune	Montant
<i>oualata</i>	Deux millions trois cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre ouguiya (2 389 204 UM)
<i>ouad-Naga</i>	Six millions cinq cent quatre vingt six mille trois cent quatre vingt quinze ouguiya (6 586 395 UM)
<i>ouuld-Yengé</i>	Deux millions cinq cent vingt six mille quatre cent ouguiya (2 526 400 UM)
<i>ou'Kiz</i>	Six millions cinq cent soixante deux mille deux cent quinze ouguiya (6 562 215 UM)
<i>ouamchekett</i>	Huit cent soixante dix huit mille neuf cent quarante cinq ouguiya (878 945 UM)
<i>ouintane</i>	Cinq millions huit cent quinze mille huit cent trente quatre ouguiya (5 815 834 UM)
<i>ouimbedra</i>	Treize millions quatre cent quatre vingt quinze mille quarante cinq ouguiya (13 495 045 UM).

ART.2. - Les maires des communes sus mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 141-88 du 29 décembre 1988 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au grade de capitaine, à compter du 01 novembre 1988, le lieutenant Cheikh O. Abdel Haye, matricule 4653.

**ARRÊTÉ n° 020 du 7 janvier 1989 portant avancement de plein droit d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Dah O. Cheikh administrateur de la RIM de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1340) depuis le 01 janvier 1987 détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement est, pour compter du 01 janvier 1989 promu administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1410) AC néant.

**ARRÊTÉ n° 014 du 18 janvier 1989 portant autorisation d'ouverture d'un drugstore (composé de salle de fête, night-club, restaurant-café)**

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Diene Abdel Kader Mourad, né en 1942 à Moudjeria, directeur général de la société B.P. 5454 domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant, un drugstore (composé d'une salle de fête, night-club, restaurant-café) à Nouakchott, îlot T 48.

ART.2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART.3. - Le directeur général de la Surêté Nationale et le délégué du Gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DÉCRET n° 89-015 du 23 janvier 1989 portant révocation du maire de la commune de Nouakchott, Monsieur Mohamed Mahmoud O. Mah**

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamed Mahmoud O. Mah est révoqué pour fautes graves de ses fonctions de maire de la commune de Nouakchott à compter du mercredi 21 décembre 1988.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret

**ARRÊTÉ n° 95 du 9 février 1989 portant nomination des secrétaires généraux des communes rurales.**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés secrétaires généraux des communes rurales ci-après, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les agents de l'Etat dont les noms suivent :

Commune	Nom & Prénoms
<b>RÉGION DU HODH CHARGUI</b>	
<b>DÉPARTEMENT DE NÉMA</b>	
<i>Achemin</i>	Izid Bih O. Sidi Mahmoud, RAG
<i>Agueinitt</i>	Mohamed Salem O. Sellahi, SAG
<i>Béribafatt</i>	Mohamedou O. Dahmane, RAG
<i>Bougou</i>	Amadou Sada Ly, RAG
<i>Hsey Atile</i>	Sy Ousmane, RAG
<i>Jreif</i>	Md. El Moustapha O. Kharchi, RAG
<i>Mabrouk</i>	Mohamed O. Khattry, RAG
<i>Noual</i>	Babacar O. Cheikh, RAG
<i>Oum Awdech</i>	Aw Abass, RAG
<b>DÉPARTEMENT D'AMOURJ</b>	
<i>Adel Bagrou</i>	Youba O. Mohamed Lemine, AAG
<i>Bougadoum</i>	Med Vall O. Sadve, Greffier en chef
<b>DÉPARTEMENT DE BASSIKNOU</b>	
<i>Dhar</i>	Kane Mamadou Moustapha, SAG
<i>El Megue</i>	El Ghotob O. Baba, SAG
<i>Fassala Néré</i>	Med O. Sidi El Moctar, Greffier en chef

Co  
Ac  
Be  
Fe  
Go  
Gh  
Mo  
Be  
Ho  
Ko  
Te  
Bo  
Di  
Ej  
N  
O  
T  
G  
H  
B  
L  
M  
T  
V  
E  
G  
M  
S  
A  
A  
E  
F  
L  
A  
T

Commune	Nom & Prénoms
---------	---------------

## DÉPARTEMENT DE DJIGUENNI

<i>Aoueinatt Zbil</i>	Abou Amadou Hamady Dia, AAG
<i>Benamane</i>	Sidi O. Khattry, RAG
<i>Feireini</i>	Adama Demba Hamady, RAG
<i>Gasrel Barka</i>	El Hassen O. Ahmed Salem, Greffier
<i>Ghlig Ehel Boye</i>	Seck Amadou, Greffier en chef en chef
<i>Mabrouk</i>	Amadou Tijani Bâ, Greffier en chef

## DÉPARTEMENT DE TIMBÉDRA

<i>Bousteila</i>	Abd Dahim O. Moustapha, AAG
<i>Hassi Hamadi</i>	Kane Amadou, SAG
<i>Koumbi Salah</i>	Thiam Amadou Malal, Sec.Gref.Parquet
<i>Touil</i>	Bâ Alpha Ibrahima, RAG

## RÉGION DU HODH GHARBY

## DÉPARTEMENT D'AIOUN

<i>Ben Naâmane</i>	Abou Sakhanokho, RAG
<i>Doueirara</i>	Camara Hamara, RAG
<i>Egjert</i>	El Mamy O. Jogdane, SAG
<i>N'Savenni</i>	Ahmed Khalil O. Med, RAG
<i>Oum Lahyad</i>	Mohamed O. Bouddah, SAG
<i>Ten Hamad</i>	Med Vall O. Sidi Mohamed, SAG

## DÉPARTEMENT DE KOBENNI

<i>Gogui Zemal</i>	Ahmed O. Mohamed, AAG
<i>Hsey Ehel Ahmed</i>	
<i>Bechna</i>	Eïda O. Allal, SAG
<i>Leghlig</i>	Med Yahya Med Mahmoud, SAG
<i>Medbougou</i>	Ahmedou O. Alioun, SAG
<i>Timzine</i>	Bah O Med Lemine, SAG
<i>Voullanye</i>	Ethmane O. Sid'Ahmed, SAG

## DÉPARTEMENT DE TAMCHEKETT

<i>El Menvguea</i>	Heimout O. Abdellahi, SAG
<i>Guetea Teidoum</i>	El Kory O. Ahmed Mahmoud, SAG
<i>Mabrouk</i>	Daouda Moussa Bâ, RAG
<i>Sava</i>	Adama Aly Thiam, SAG

## DÉPARTEMENT DE TINTANE

<i>Agharghar</i>	Tidjani Mamadou, RAG
<i>Aïn Farba</i>	Ahmedou O. Kettab, AAG
<i>Edevea</i>	Sall Mokhtar, RAG
<i>Hassi Abdallah</i>	Sidi Med O. Med Vall, RAG
<i>Lehreijatt</i>	Boibou O. Maouloud, RAG
<i>Aweinatt Tell</i>	Papa Boubacar Bob, SAG
<i>Touil</i>	Elemine O. Merzoug, Inspecteur du Travail

Commune	Nom & Prénoms
---------	---------------

## RÉGION DE L'ASSABA

## DÉPARTEMENT DE KIFFA

<i>Aghorat</i>	Fatimetou M. Sidi Med, RAG
<i>Kouroudiel</i>	Sidi Med O. Abdel Ghadr, SAG
<i>Lagrane</i>	Med Lemine O. Amou, SAG
<i>Mellegue</i>	Diakité Ibrahima, RAG
<i>Nouamleim</i>	Hamidou Samba, SAG

## DÉPARTEMENT DE BARKÉOL

<i>Boulehratt</i>	Mohamed O. Khattry, RAG
<i>Dagveg</i>	Chamakh O. Khalifa, SAG
<i>El Ghabra</i>	M'Bodj Alioun, Greffier
<i>Guiller</i>	Teyib O. Cheikh, RAG
<i>Laoueissi</i>	Abdel Vetah O. Med Vall, AAG
<i>Lebheir</i>	Thiam Amadou, SAG
<i>R'Deidhie</i>	Demba Sow, SAG

## DÉPARTEMENT DE BOUMDEID

<i>Hsey Tin</i>	Moussa Sy, SAG
<i>Laftah</i>	Babacar N'Diaye, RAG

## DÉPARTEMENT DE GUERROU

<i>El Khaïre</i>	N'Gam Mamadou Alassane, RAG
<i>Ouad Jerid</i>	Sidi O. Cheikh Ahmed, RAG
<i>Kamour</i>	Ahmedou O. Ahmed Mahmoud, RAG

## DÉPARTEMENT DE KANKOSSA

<i>Blajmil</i>	Mohamed Vaghi, SAG
<i>Hamoud Poste</i>	Cheikh O. Habibourahmane, AAG
<i>Sani</i>	Abou Babaly, RAG
<i>Teneha</i>	Mohcen O. Ahmed, Inspecteur du Contrôle Economique

## RÉGION DU GORGOL

## DÉPARTEMENT DE KAÉDI

<i>Djéol</i>	Magatt O. Salem, RAG
<i>Gan Ki</i>	Lemrabott O. Abdel Aziz, RAG
<i>Lexeiba I</i>	Sow Samba Hamady, SAG
<i>Néré Oualo</i>	Med El Hafedh O. Moustapha, RAG
<i>Tokomadji</i>	Hassan O. Cheikh, RAG
<i>Toufondé Civé</i>	Abdel Ghadr O. Md. Moustapha, SAG

## DÉPARTEMENT DE MAGHAMA

<i>Beileguet-</i>	
<i>Litama</i>	Boubacar O. Seyidi, SAG
<i>Dao</i>	Moulaye Abdellahi O. Ahmed, RAG
<i>Dolol Civé</i>	Cheikh Sid'Ahmed O. Boilil, SAG

Commune	Nom & Prénoms	Commune	Nom & Prénoms
<i>Agné</i>	Med Lemine O. Abdel Ghadr, RAG	<i>DÉPARTEMENT DE MBAGNE</i>	
<i>'oulel</i>	EL Hacén O. Ahmed, RAG	<i>Bagodine</i>	Med El Moustapha O. Ahmed Sidi, AAG
<i>'réa Litama</i>	Abderahmane O. Hacén, AAG	<i>Edebaye</i>	Aly O. M'Bellou, RAG
<i>'ali Diantang</i>	Saleck O. Bilal, SAG	<i>El Hijaj</i>	Abdallahi O. Sidi Mahmoud, RAG
<i>DÉPARTEMENT DE MBOUT</i>		<i>Gnabina (Garalol)</i>	
<i>'helkhet Tiyab</i>	Md. Cheikhouna Diagana, RAG	<i>RÉGION DU TRARZA</i>	
<i>'debaye Ehel</i>	Med Vall O. Sidi, AAG	<i>DÉPARTEMENT DE ROSSO</i>	
<i>'uelaye</i>		<i>Jedrel Mohghen</i>	Med Horma O. Mokhtar, AAG
<i>'oum Gleita</i>	Cheikh O. Med El Hacén, AAG	<i>DÉPARTEMENT DE BOUTILIMITT</i>	
<i>'ahrach</i>	Amar O. Bouroueiss, SAG	<i>Ajouer</i>	Amadou Dewout Bâ, RAG
<i>'Diadjibinni</i>		<i>El Adress</i>	Med Mahmoud O. Taleb Ahmed, RAG
<i>'andéga</i>	Bellal Dia, SAG	<i>Nebaghiya</i>	Hamzata Diagana, Greffier
<i>'oufa</i>	Magassouba Sourakhata, SAG	<i>N'Teichitt</i>	Sao Mamadou, RAG
<i>'erenguet Ehel</i>		<i>Ten Gadech</i>	Sy Amadou Samba, RAG
<i>'Moulaye</i>	Hademine O. Cheikh O. Neine, SAG	<i>Mouyessar</i>	Med O. Boukhary, SAG
<i>'ikobra</i>		<i>DÉPARTEMENT DE KEUR-MACENE</i>	
<i>Lemghara</i>	Abderahmane O. MedCheickouna, RAG	<i>M'balal</i>	Kane Ibrahima, SAG
<i>DÉPARTEMENT DE MONGUEL</i>		<i>N'Diogo</i>	Ahmedou O. Saleck O. Mah, AAG
<i>Azgueilim</i>	Diallo Oumar Abdoulaye, SAG	<i>DÉPARTEMENT DE MEDERDRA</i>	
<i>'iyab</i>		<i>Boïre Tores</i>	Dia Amadou Samba, SAG
<i>'athat Meit</i>	Mohamed Kelly O. Zein, SAG	<i>Elkhat</i>	Cheikh Ahmed O. Etheimine, SAG
<i>'okol</i>	Tijani Mamadou, RAG	<i>Taguilalet</i>	Hassan O. Ahmed Abd
<i>'elzem</i>	Alassane Doro Niang, SAG	<i>Tiguint</i>	Mariam M. Aoufa, SAG
<i>'eïchitt</i>		<i>DÉPARTEMENT DE OUAD NAGA</i>	
<i>RÉGION DU BRAKNA</i>		<i>Aouleïghatt</i>	Hamady O. Hamady, RAG
<i>DÉPARTEMENT D'ALEG</i>		<i>El Aria</i>	N'Dao Aly, RAG
<i>Aghchourguitt</i>	Bâ Mamadou Hamidou, Greffier en chef	<i>DÉPARTEMENT DE R'KIZ</i>	
<i>Bouhdida</i>	Med Hamed O. Ahmed Issa, RAG	<i>Bareina</i>	Mohamed Issa O. Chouaïb, SAG
<i>Chegar</i>	Med Abdallahi O. Md. Mahmoud, AAG	<i>Boutalhaya</i>	Hachimiou Gallo Faty, SAG
<i>Djiéwar</i>	Bâ Med Abderrahim, RAG	<i>Lexeïba II</i>	Ahmed O. Youssouf, AAG
<i>Djéguess</i>		<i>Tékane</i>	El Hassen O. Mohamedeyne, Mouallim
<i>Mâle</i>	Gaye Amadou N'Diaye, AAG	<i>RÉGION DE L'ADRAR</i>	
<i>DÉPARTEMENT DE BABABÉ</i>		<i>DÉPARTEMENT D'ATAR</i>	
<i>Aire M'Bare</i>	Mohamed O. Moouloud, RAG	<i>Aïn Ehel Taya</i>	Kebaddi O. Hademine, SAG
<i>Varéa</i>	Ahmed Mahmoud Amar Vall, RAG	<i>Choum</i>	Bâ Mamadou, SAG
<i>DÉPARTEMENT DE BOGHÉ</i>		<i>Tawaz</i>	Darje O. M'Baye, Secrétaire des Greffes
<i>Dar El Aviya</i>	Bégui O. Moctar Slama, RAG		
<i>Dar El Barka</i>	Mohamed O. Boumediéna, AAG		
<i>Ould Biram</i>	Med Mahmoud O. Md. Lemine, SAG		
<i>DÉPARTEMENT DE MAGTA LAHJAR</i>			
<i>Dionaba</i>	Seiko Diop, AAG		
<i>Ouad Amour</i>	Sow Ibrahima, SAG		
<i>Sangrafa</i>	Tamboura Amadou, SAG		



Commune	Nom & Prénoms
---------	---------------

**DÉPARTEMENT DE AOUJEFT**

<i>Maâdan</i>	Bâ El HAdj Malick, SAG
<i>Meddah</i>	Ahmed O. Lemrabott, SAG
<i>Terguent</i>	Kane Ousmane, SAG

**DÉPARTEMENT DE CHINGUETTI**

<i>Ain Safra</i>	Ahmed Jiddou O. Sidi Abdallahi, inspecteur du Contrôle Economique
------------------	---

**RÉGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU**

**DÉPARTEMENT DE NOUADHIBOU**

<i>Boulenouar</i>	Zein O. M'Boïrick, RAG
<i>Inal</i>	Diallo Ibrahima, SAG
<i>Nouamghar</i>	Alassane Sow, RAG
<i>Tmeimichatt</i>	Med Sadvi O. Alem, AAG

**RÉGION DU TAGANT**

**DÉPARTEMENT DE TIDJIKJA**

<i>Boubacar Ben Amar</i>	Diop Ibrahima, RAG
<i>El Whatt</i>	Sidi Med O. Baba, SAG
<i>Lehsira</i>	Djibril Sidiki Bâ, SAG
<i>Tensigh</i>	Djibéry Ousmane, Greffier

**DÉPARTEMENT DE MOUDJERIA**

<i>N'Beika</i>	Moctar M'Bareck O. Ahmed Cheikh, AAG
<i>Soudoud (Achram)</i>	Camara Abdoulaye, RAG

**DÉPARTEMENT DE TICHITT**

<i>Leckcheb</i>	Mohamed Cheikh O. Maciré, AAG
-----------------	-------------------------------

**RÉGION DU GUIDIMAKHA**

**DÉPARTEMENT DE KAËDI**

<i>Ajar</i>	Sidi O. Ghadi, SAG
<i>Arr</i>	Med Vall O. Mekhalla, SAG
<i>Baydiem</i>	Khaliffa Diallo, SAG
<i>Ghabou</i>	Coulibaly Tahirou, RAG
<i>Gouraye</i>	Ledib O. Ahmed Bilal, RAG
<i>Haesi Chegar</i>	Med Mokhtar O. Mohamed Abdellahi, AAG
<i>Ould M'Boni</i>	Ahmedna O. Med Lemine, RAG
<i>Souvi</i>	Gabriel Diallo dit Mody, SAG

Commune	Nom & Prénoms
---------	---------------

<i>Tachott</i>	Med Abdellahi O. Med Salem, RAG
<i>Wompou</i>	Samba Siby, RAG

**DÉPARTEMENT DE OULD YENGE**

<i>Bouanzé</i>	Boubacar O. Seyidi, SAG
<i>Bouilly</i>	Khalifa O. Sidi Elemine, Inspecteur du Contrôle Economique
<i>Dafor</i>	Med Hamed O. Mahmoud, RAG
<i>Lahraj</i>	Med Namy O. Ahmed Lehib, RAG
<i>Laoueinatt</i>	Med O. Med Mahmoud, SAG
<i>Tektake</i>	Diallo Hachimiou, SAG

**RÉGION DE L'INCHIRI**

**DÉPARTEMENT D'AKJOUJT**

<i>Bénichab</i>	Sow Mamadou Idrissa, RAG
-----------------	--------------------------

ART.2. - Les salaires des intéressés restent à la charge de l'Etat.

**DÉCRET n° 89-051 du 30 mars 1989 portant nomination d'un préfet.**

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur :

**HODH EL CHARGHI**

- *Préfet de Bassikounou* : Mohamed Abdallahiould Mohamed Abderrahmane , administrateur auxiliaire.

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Economie et des Finances**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R 036 du 20 mars 1989 portant création d'une caisse d'avance.**

ARTICLE PREMIER. - Une caisse d'avance est créée au ministère chargé de la Condition Feminine, de l'Artisanat et du Tourisme pour l'organisation de la fête annuelle des femmes du 8 mars.

ART.2. - Le plafond de cette caisse est fixé à six cent mille *ouguiya* (600.000) imputable sur les crédits alloués chaque année à cette fin.

Les sommes avancées pour l'alimentation de cette caisse seront domiciliées dans un compte ouvert à la trésorerie générale intitulé : "Fête du 8 mars"

ART.3. - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-148 du 8 juillet 1980, le chef du service central de la comptabilité dudit département, est régisseur de cette caisse.

ART.4. - Le régisseur devra, un mois après la clôture des festivités, justifier auprès du Trésorier Général, l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

ART.5. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRÊTÉ n° 154 du 23 mars 1989 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. - Une caisse d'avance est créée au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour les compétitions du tournoi Cabral prévues annuellement.

ART.2. - Le plafond de cette caisse est fixé au titre de l'année 1989 à (3.000.000 UM), *trois millions d'ouguiya* imputable sur le budget de l'Etat et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne ci-après : titre 18, chapitre 09, article 14, paragraphe 27.

ART.3. - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-148 du 8 juillet 1980, le chef du service central de la comptabilité du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

ART.4. - Le régisseur devra un mois après chaque tournoi Cabral justifier auprès du Trésorier Général, l'emploi des fonds qui lui ont été avancés.

ART.5. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 033 du 15 mars 1989 portant cession définitive de terrains à Nouakchott, à Nouadhibou et à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. - Sont cédés à titre définitif au profit des concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur les terrains situés à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167, 199, 453 et 518 du cercle du Trarza) à Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n° 18 et 32 du cercle de la baie du Levier) et à Akjoujt (morcellement du titre foncier n° 32 de l'Inchiri).

#### 1° - Monsieur Cheikh Ahmedould Khalifa

- Terrain de 549 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle-lot n° 108 ilot B nord
- Permis d'occuper n° 2298 du 14 août 1986
- Prix principal : 221.400 UM payé suivant quittance n° 473 du 3 août 1986.
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 14 décembre 1988
- Demande d'attribution définitive sans date.

#### 2° - Madame Marieme Diagne

- Terrain de 1.080 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle-lot n° 179 ilot B nord
- Permis d'occuper n° 086 du 22 mai 1988
- Prix principal : 435.000 UM payé suivant quittances n° 386 et 250 du 30 décembre 1986, 10 avril 1988.
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 17 janvier 1989
- Demande d'attribution définitive du 25 septembre 1988.

#### 3° - Madame Djinda Amadou Wane

- Terrain de 798 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle-lot n° 629 ilot NOT
- Permis d'occuper n° 2443 du 25 juillet 1987
- Prix principal : 331.000 UM payé suivant quittance n° 50 du 8 janvier 1987
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 14 décembre 1988
- Demande d'attribution définitive sans date.

4° - *Monsieur Abdel Aziz ould Lehbib*

- Terrain de 760 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle-lot n° 681 ilot NOT
- Permis d'occuper n° 840 du 19 juin 1984
- Prix principal : 307.000 UM payé suivant quittance n° 222 du 22 mai 1984
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 14 janvier 1989
- Demande d'attribution définitive sans date.

5° - *Monsieur Moulaye ould Lahbabe*

- Terrain de 300 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 32 ilot Abd.Nord Akjoujt
- Permis d'occuper n° 125 du 24 avril 1969
- Prix principal : néant évalué pour la perception des droits à 7.200 UM
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 26 décembre 1987
- Demande d'attribution définitive du 01 décembre 1987.

6° - *Monsieur Wane Amadou*

- Terrain de 197 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 30 ilot D.cle Nouakchott
- Permis d'occuper n° 1115 du 12 février 1962
- Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 8.800 UM
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 17 août 1988
- Demande d'attribution définitive du 06 juillet 1988.

7° - *Madame Mahjouba mint Ahmeida*

- Terrain de 227 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 271 ilot R capitale Nouakchott
- Permis d'occuper n° 2239 du 21 mai 1985
- Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 10.200 UM
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 5/1/1989.
- Demande d'attribution définitive sans date.

8° - *Monsieur Diop Khalidou*

- Terrain de 1842 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 44 ilot Ksar résidentielle Nouakchott
- Permis d'occuper n° 636 du 31 octobre 1970
- Prix principal : 88.200 Fcs payé suivant quittance n° 041 du 31 octobre 1970
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 08 janvier 1989
- Demande d'attribution définitive du 21 décembre 1988.

9° - *Madame F Teima mint Khairatt*

- Terrain de 238 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 550 ilot Ksar Nord Nouakchott
- Permis d'occuper n° 955 du 10 novembre 1984
- Prix principal : 24.000 UM payé suivant quittance n° 186 du 30 septembre 1970
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 04 janvier 1988
- Demande d'attribution définitive sans date.

10° - *Monsieur Moulaye ould Lehbabe*

- Terrain de 288 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 30 bis ilot B Akjoujt
- Permis d'occuper n° 488 du 14 mai 1969
- Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 12.960 UM
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 26 décembre 1987
- Demande d'attribution définitive du 01 décembre 1987.

11° - *Monsieur Veten ould Moulaye*

- Terrain de 481,44 m<sup>2</sup> situé en zone commerciale-lot n° 11 ilot El Mina
- Permis d'occuper n° 263 du 20 août 1988
- Prix principal : 147.432 UM payé suivant quittance n° 193 du 28 juillet 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 29 octobre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 26 octobre 1988.

12° - *Monsieur N'Gaide Samba*

- Terrain de 143 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 16 ilot A-3 Sebkh
- Permis d'occuper n° 2.363 du 14 mars 1983
- Prix principal : 11.000 UM payé suivant quittance n° 51 du 14 mars 1983
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 08 mai 1988.
- Demande d'attribution définitive sans date.

13° - *Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Cheikh*

- Terrain de 108 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 87 ilot B2 Sebkh
- Permis d'occuper n° 2987 du 20 avril 1988
- Prix principal : 11.000 UM payé suivant quittance n° 282 du 20 avril 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 12 septembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 03 septembre 1988.

4° - *Monsieur Abderrahmaneould Sejad*

- Terrain de 283 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 16 ilot B8 Sebkhah
- Permis d'occuper n° 2930 du 24 novembre 1987
- Prix principal : 11.000 UM payé suivant quittance n° 230 du 02 novembre 1987
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 19 juillet 1988.
- Demande d'attribution définitive du 10 juin 1988.

15° - *Monsieur Dia Mamadou*

- Terrain de 144 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 58 ilot C-1 Sebkhah.
- Permis d'occuper n° 1836 du 18 juillet 1980
- Prix principal : 11.000 UM payé suivant quittance n° 410 du 18 juillet 1980.
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 12 juillet 1988.
- Demande d'attribution définitive du 13 juin 1988.

16° - *Madame Meymaha mint Seyssah*

- Terrain de 288 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 158 ilot C-5 Sebkhah
- Permis d'occuper n° 219 du 30 mars 1976
- Prix principal : 9.912 UM payé suivant quittance.
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 18 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 17 décembre 1988

17° - *Monsieur Mohamed Mahmoudould Amar*

- Terrain de 216 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 67 ilot E-1 Sebkhah
- Permis d'occuper n° 3014 du 02 octobre 1988
- Prix principal : 22.000 UM payé suivant quittance n° 405 du 02 octobre 1988.
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 29 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 10 décembre 1988

18° - *Monsieur Mohamed Abdallahiould Moutalyould Oumar*

- Terrain de 109 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 72 ilot E-1 Sebkhah
- Permis d'occuper n° 3004 du 25 août 1988
- Prix principal : 11.000 UM payé suivant quittance n° 250 du 24 août 1988.

- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 17 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 17 décembre 1988

19° - *Monsieur Fall Bilal*

- Terrain de 211 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 89 ilot F-1 El Mina
- Permis d'occuper n° 038 du 16 avril 1979
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 269 du 16 avril 1979
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 16 juillet 1988.
- Demande d'attribution définitive du 31 août 1988.

20° - *Monsieur M'Baye Aliou Baba*

- Terrain de 216 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 85 ilot F-8 El Mina
- Permis d'occuper n° 2739 du 27 novembre 1983
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 364 du 27 novembre 1983
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 22 novembre 1988.
- Demande d'attribution définitive sans date.

21° - *Monsieur le Directeur des Cinémas Oasis et Zem-Zem*

- Terrain de 1.974 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 541 ilot K-Extension
- Permis d'occuper n° 2297 du 14 août 1986
- Prix principal : 979.000 UM payé suivant quittance n° 463 du 03 août 1986
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 12 septembre 1987.
- Demande d'attribution définitive sans date.

22° - *Madame Selem Bouha mint Soueidy*

- Terrain de 392 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 543 ilot K-Extension-Sebkhah
- Permis d'occuper n° 002 du 13 octobre 1984
- Prix principal : 42.600 UM payé suivant quittance n° 320 du 09 octobre 1984
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 15 juin 1988.
- Demande d'attribution définitive sans date.

23° - *Monsieur Moulaye ould Lebbat*

- Terrain de 340 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 17 bis ilot B Akjoujt
- Permis d'occuper n° 242 du 14 décembre 1983
- Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 15.300 UM
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 26 décembre 1987.
- Demande d'attribution définitive du 01 décembre 1987.

24° - *Monsieur Mohamed Saleck ould Heyine*

- Terrain de 270 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 13 ilot B-2 Nouadhibou
- Permis d'occuper n° 473 du 28 mars 1973
- Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 12.150 UM
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 22 juin 1988.
- Demande d'attribution définitive du 15 mai 1988.

25° - *Madame Baha mint Mahfoud*

- Terrain de 217 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 40 ilot B-2 Tayarett
- Permis d'occuper n° 148 du 07 avril 1987
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 296 du 07 avril 1987
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 22 janvier 1989.
- Demande d'attribution définitive du 06 janvier 1989

26° - *Monsieur El Houssein ould Moilid*

- Terrain de 216 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 71 ilot B-1 Tayarett
- Permis d'occuper n° 2.937 du 19 septembre 1987
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 121 du 13 septembre 1987
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 31 janvier 1989.
- Demande d'attribution définitive sans date

27° - *Monsieur Abdarrahmane ould Attigh*

- Terrain de 735 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle lot n° 171 ilot NOT
- Prix principal : 302.600 UM payé suivant quittances n° 84 et 395 du 12 janvier et 04 juin 1985
- Permis d'occuper n° 2.036 du 26 octobre 1985
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 14 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive sans date.

ART.2. - Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R 034 du 15 mars 1989 portant cession définitive de terrains à Nouakchott*

ARTICLE PREMIER. - Sont cédés à titre définitif au profit des concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur les terrains situés à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167, 199, 453 et 518 du cercle de Trarza).

1° - *Monsieur Ahmed ould Wafi - Nouakchott*

- Terrain de 724 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 108 ilot A résidentiel
- Permis d'occuper n° 476 du 20 août 1977
- Prix principal : 67.800 UM payé suivant quittance n° 257 du 15 août 1977
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 24 janvier 1989.
- Demande d'attribution définitive du 25 octobre 1987.

2° - *Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine - Nouakchott*

- Terrain de 1215 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 690 ilot NOT
- Permis d'occuper n° 090 du 22 mai 1988
- Prix principal : 464.600 UM payé suivant quittance n° 289 du 06 avril 1989
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 07 février 1989.
- Demande d'attribution définitive sans date.

3° - *Monsieur Amadou Saïdou - Nouakchott*

- Terrain de 453 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 162 ilot B résidentiel
- Permis d'occuper n° 1635 du sans date
- Prix principal : 48.000 UM payé suivant quittance n° 085 du 12 juin 1979
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 28 janvier 1989.
- Demande d'attribution définitive 26 janvier 1989.

4° - *Monsieur Ismael Silvert - Nouakchott*

- Terrain de 452 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 249 ilot B résidentiel
- Permis d'occuper n° 1824 du 30 mars 1985
- Prix principal : 115.600 UM payé suivant quittance n° 072 du 29 mai 1979
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 14 janvier 1988.
- Demande d'attribution définitive 21 mars 1988.

*eur Sid'Ahmed ould Babou - Nouakchott*  
 Terrain de 1670 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 515 ilot B Ouest  
 Permis d'occuper n° 0155 du 12 juin 1988  
 Prix principal : 678.000 UM payé suivant quittance n° 400 du 28 mai 1988  
 Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 7 février 1989.  
 Demande d'attribution définitive 16 janvier 1989.

*sieur Mohamed Abderrahmane ould Sbaïott*  
 Terrain de 982 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 365 ilot NOT  
 Permis d'occuper n° 2265 du 17 juillet 1986  
 Prix principal : 156.340 UM payé suivant quittance n° 212 et 172 du 30 janvier et 04 mai 1985  
 Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 2 février 1989.  
 Demande d'attribution définitive 21 avril 1988.

*sieur Mouvid ould Hacem - Nouakchott*  
 Terrain de 707 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 23 ilot K-Extension-secteur 1  
 Permis d'occuper n° 333 du 20 décembre 1988  
 Prix principal : 144.500 UM payé suivant quittance n° 025 du 18 octobre 1988  
 Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 28 janvier 1989.  
 Demande d'attribution définitive sans date.

*sieur Tandia Demba - Nouakchott*  
 Terrain de 215 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 20 ilot G-1 El Mina  
 Permis d'occuper n° 3290 du 01 août 1988  
 Prix principal : 22.000 UM payé suivant quittance n° 199 du 01 août 1988  
 Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 22 octobre 1988.  
 Demande d'attribution définitive 20 juillet 1988.

*dame Ghabaza mint Abdoullah - Nouakchott*  
 Terrain de 260 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 486 ilot R-Capitale  
 Permis d'occuper n° 1603 du 30 septembre 1970  
 Prix principal : 26.400 Fcs payé et quittancé  
 Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 28 janvier 1989.  
 Demande d'attribution définitive sans date.

*10° - Madame Khady Welé - Nouakchott*  
 - Terrain de 214 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 70 ilot G-Capitale  
 - Permis d'occuper n° 2005 du 25 février 1985  
 - Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 9.650 UM  
 - Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 28 janvier 1989.  
 - Demande d'attribution définitive 26 janvier 1989.

*11° - Monsieur Sidi ould Eby - Nouakchott*  
 - Terrain de 248 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle lot n° 5/b ilot III Capitale  
 - Permis d'occuper n° S/N° du 30 septembre 1971  
 - Prix principal : gratuit mais évalué pour la perception des droits à 11.160 UM  
 - Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 9 janvier 1989.  
 - Demande d'attribution définitive 22 décembre 1988.

*12° - Monsieur El Mamy Toff ould Mohamed - Nouakchott*  
 - Terrain de 288 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 55 ilot C-2 Teyarett  
 - Permis d'occuper n° 824 du 18 juin 1988  
 - Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 035 du 18 juin 1988  
 - Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 17 janvier 1989.  
 - Demande d'attribution définitive 19 janvier 1989.

*13° - Madame Loum mint Abdel Baghi - Nouakchott*  
 - Terrain de 293 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 98 ilot E-4 Teyarett  
 - Permis d'occuper n° 500 du 21 décembre 1987  
 - Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 406 du 21 décembre 1987  
 - Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 12 janvier 1989.  
 - Demande d'attribution définitive 12 janvier 1989.

*14° - Monsieur Mohamed Melanine ould Cheikh Bounena - Nouakchott*  
 - Terrain de 294 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle-lot n° 638 ilot Ksar Nord  
 - Permis d'occuper n° 377 du 30 septembre 1970  
 - Prix principal : 30.000 Fcs payé suivant quittance n° 180 du 30 septembre 1970  
 - Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 07 février 1989.  
 - Demande d'attribution définitive 19 janvier 1989.

15° - *Madame Fatimetou mint Mohamed - Nouakchott*

- Terrain de 161 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 81 ilot B-1 Teyarett
- Permis d'occuper n° 313 du 23 décembre 1987
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 473 du 23 décembre 1987
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 21 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive sans date.

16° - *Madame Zeinebou mint Mohamed Abdallahi - Nouakchott*

- Terrain de 289 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 44 ilot C-4 Teyarett
- Permis d'occuper n° 499 du 20 décembre 1987
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 402 du 20 décembre 1987
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 21 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 18 décembre 1988.

17° - *Madame Fatimetou mint Aly - Nouakchott*

- Terrain de 215 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 72 ilot E-6 Teyarett
- Permis d'occuper n° 442 du 26 janvier 1988
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 414 du 26 janvier 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 21 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 18 décembre 1988.

18° - *Monsieur Mohamed ould Taher - Nouakchott*

- Terrain de 219 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 24 ilot A-1 Teyarett
- Permis d'occuper n° 700 du 02 février 1988
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 466 du 02 février 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 21 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 10 décembre 1988.

19° - *Madame Khadjetou mint Ahmed - Nouakchott*

- Terrain de 217 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 69 ilot B-1 Teyarett
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 315 du 03 mai 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 21 décembre 1989.
- Demande d'attribution définitive du 15 décembre 1988.

20° - *Monsieur Abdou ould Taki - Nouakchott*

- Terrain de 216 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 64 ilot B-1 Teyarett
- Permis d'occuper n° 919 du 14 juillet 1988
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 159 du 14 juillet 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 21 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive sans date.

21° - *Monsieur Boye ould Boye - Nouakchott*

- Terrain de 207 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 66 ilot Ksar Nord
- Permis d'occuper n° 05 du 15 juin 1986
- Prix principal : 2.070 UM payé suivant quittance n° 331 du 04 juin 1986
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 07 février 1989.
- Demande d'attribution définitive du 12 février 1989.

22° - *Monsieur Abel Koudouss ould Ismael - Nouakchott*

- Terrain de 216 m<sup>2</sup> situé en zone traditionnelle- lot n° 6 ilot F-3 Teyarett
- Permis d'occuper n° 882 du 28 août 1988
- Prix principal : 2.000 UM payé suivant quittance n° 224 du 28 août 1988
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 29 décembre 1988.
- Demande d'attribution définitive du 08 janvier 1988.

23° - *Monsieur Mohamed Vall ould Bettah - Nouakchott*

- Terrain de 1205 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 442 ilot U Ouest
- Permis d'occuper n° 1481 du 18 octobre 1984
- Prix principal : 303.000 UM payé suivant quittance n° 305 du 07 février 1983
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 19 février 1989.
- Demande d'attribution définitive du 16 février 1988.

24° - *Monsieur Mohamed Mahmoud ould Salem - Nouakchott*

- Terrain de 602 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 427 ilot C résidence
- Permis d'occuper n° 377 du 17 janvier 1983
- Prix principal : 63.000 UM payé suivant quittance n° 0470 du 09 juin 1976
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur
- Demande d'attribution définitive sans date.

25° - *Monsieur Taleb ould Ahmed Taleb - Nouakchott*

- Terrain de 182 m<sup>2</sup> situé en zone résidentielle- lot n° 660 ilot Ksar Nord
- Permis d'occuper n° 2133 du 16 mars 1985
- Prix principal : 18.000 Fcs payé à la caisse des Domaines
- Procès-Verbal de constat de mise en valeur du 14 février 1989.
- Demande d'attribution définitive sans date.

ART.2. - Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 0307 du 18 mars 1989 portant versement de contribution à l'UAPT.*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) d'une somme de huit

ns d'ouguiyas (3.000.000 UM ) représentant une  
e sur la contribution de l'Etat à cet organisme.

- La dépense est imputable sur le budget de  
gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 14,  
raphe 51. Son montant sera viré au compte n°  
.049 Q ouvert à la B. I. B. C. à Brazaville au nom  
A. P. T.

- Le directeur du Budget et des Comptes et le  
rier Général sont chargés, chacun en ce qui le  
ne, de l'exécution de la présente décision.

*SION n° 0318 du 23 mars 1989 accordant une  
rtion à l'O. U. A. (SWAPO).*

LE PREMIER. - Une subvention d'un montant de  
millions quatre cent quatre vingt quatre mille  
ent cinquante ouguiya (2.484.950 UM ), 32.500  
s US , est accordée à l'Organisation de l'Unité  
ine (O. U. A.) au titre de participation de l'Etat à  
tance spéciale à la SWAPO.

- La dépense est imputable sur le budget de  
gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 14,  
raphe 51. Son montant sera viré au compte  
n° 4850 0096 (003) ouvert à la banque  
erciale d'Ethiopie à Addis Abeba.

- Le directeur du Budget et des Comptes et le  
rier Général sont chargés, chacun en ce qui le  
ne, de l'exécution de la présente décision.

*SION n° 0337 du 02 avril 1989 portant  
ent de contribution.*

LE PREMIER. - Est autorisé le versement au  
é Permanent Consultatif du Magreb, d'une  
e de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM)  
entant une avance sur la contribution de l'Etat  
rganisme au titre de l'année 1989.

- La dépense est imputable sur le budget de  
gestion 1989 , titre 24, chapitre 01, article 14,  
raphe 51. Son montant sera versé au compte  
n° 390-478 ouvert à l'Union Internationale des  
es à Tunis, au nom du CPCM.

- Le directeur du Budget et des Comptes et le  
rier Général sont chargés, chacun en ce qui le  
ne, de l'exécution de la présente décision qui  
nregistrée et communiquée partout où besoin

## Ministère des Mines et de l' Industrie

### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R-041 du 28 mars 1989 autorisant les  
établissements Mohamed Mahmoud ould Amar Nva à  
installer une unité de production et de découpage des  
moquettes à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Mohamed  
Mahmoud ould Amar Nva sont autorisés à compter de  
la date de signature du présent arrêté conformément  
aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-  
164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de  
production et de découpage de moquettes à  
Nouakchott

ART.2. - Les établissements Mohamed Mahmoud ould  
Amar Nva sont tenus d'employer 25 travailleurs  
permanents. A cet effet, ils doivent présenter au  
ministère chargé de l'Industrie dans les 3 mois après  
la date de mise en exploitation de l'usine, le document  
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant  
l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi,  
l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective  
prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée  
au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Les établissements Mohamed Mahmoud ould  
Amar Nva sont tenus à soumettre à tout contrôle  
exigé par le service de contrôle de l'Industrie, ils sont  
tenus en outre de respecter les dispositions du décret  
d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de  
l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant  
à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de  
certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines  
et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera notifié partout où besoin sera.

*ARRÊTÉ n° R-042 du 29 mars 1989 portant  
autorisation d'installation d'une unité de fabrication  
d'articles de ménages en aluminium à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Mohamed  
Abdel Aziz pour le commerce et l'industrie sont  
autorisés à compter de la date de signature du présent  
arrêté conformément aux dispositions de l'article 1 du  
décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une  
unité de fabrication d'articles de ménage en  
aluminium à Nouakchott.

ART.2. - Les établissements Mohamed Abdel Aziz pour  
le commerce et l'industrie sont tenus d'employer 15  
travailleurs parmanents. A cet effet, ils doivent  
présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3  
mois après la date de mise en exploitation



de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de la mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Les établissements Mohamed Abdel Aziz sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère chargé du Contrôle Général d'Etat

##### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 89-055 du 13 avril 1989 portant nomination d'un conseiller au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamed Lemine Ould Bah Ould Guig, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en droit public est, pour compter du 22 mars 1989, nommé conseiller au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

#### Ministère du Commerce et des Transports

##### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 88-206 du 29 décembre 1988 portant nomination et relève au ministère du Commerce et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour compter du 27 juillet 1988 au ministère du Commerce et des Transports en qualité de :

*Directeur des Transports* : Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil en remplacement de Monsieur Sow Mody, relevé de ses fonctions.

*Chef du service des Transports routiers* : Monsieur Oumar El Hacen Sow économiste en remplacement de Monsieur Fall Yatouma, relevé de ses fonctions.

*Chef du service du Commerce Intérieur* : Monsieur Mohamed Zeïn ould Zehbi, inspecteur du contrôle économique.

ART.2. - Le ministre du Commerce et des Transports, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### Ministère de l'Education Nationale

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 88-209 du 29 décembre 1988 organisant l'Institut Supérieur Scientifique (ISS) et fixant le régime de ses études.*

ARTICLE PREMIER. - L'Institut Supérieur Scientifique (ISS), créé par le décret 86-185 bis du 5 novembre 1986, est réorganisé conformément aux dispositions suivantes :

##### TITRE I

##### VOCATION ET OBJECTIFS DE LISS

ART.2. - L'Institut Supérieur Scientifique est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a pour vocation de :

- dispenser un enseignement scientifique supérieur, universitaire et post-universitaire,
- former les cadres moyens et supérieurs, nécessaires au développement économique et social du pays,
- initier et mener des recherches scientifiques, fondamentales et appliquées présentant un intérêt pour la Mauritanie,
- effectuer des études ou réaliser des prestations de services pour les administrations publiques et le secteur privé dans le cadre d'accords approuvés par l'autorité de tutelle,
- promouvoir la qualification des personnels de l'Etat et du secteur privé national.

##### TITRE II

##### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART.3. - L'Institut Supérieur Scientifique est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

ART.4. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration, comprend :

Un président et des membres qui sont :

- Un représentant du ministère chargé de la tutelle,
- Un représentant du ministère chargé des Finances,

Un représentant du ministère chargé du Développement Rural,  
 Un représentant du ministère chargé de l'Industrie,  
 Un représentant du ministère chargé des Télécommunications,  
 Le recteur de l'université de Nouakchott,  
 Le directeur de l'Enseignement Supérieur,  
 Le directeur de la Fonction Publique,  
 Le directeur de l'Hydraulique,  
 Le directeur de l'IMRS,  
 Le directeur de l'OMRG,  
 Un représentant de la C.G.E.M.  
 Un représentant du corps enseignant de l'I.S.S.,  
 Un représentant du personnel non enseignant de l'I.S.S.,  
 Un représentant des étudiants.

Le président et les membres du conseil d'administration de l'I.S.S. sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de cinq ans au terme de laquelle leur mandat est renouvelé.

Par ailleurs, les représentants des enseignants, du personnel et des étudiants de l'I.S.S. sont désignés conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Si l'un des membres du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement, pour le reste du mandat, dans les mêmes formes. Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration sont gratuites.

ART.5. - Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'établissement.

Le procès-verbal est signé du président et de deux membres au moins du conseil ; il est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet et transmis aux autorités de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

ART.6. - Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et la gestion de l'I.S.S.

Il a notamment pouvoir :

- a - de fixer les modalités de rétribution des personnels de l'I.S.S. en se conformant aux textes réglementaires en vigueur.
- b - d'établir le règlement intérieur de l'I.S.S.

- c - de voter le budget de l'I.S.S. et d'approuver les comptes.
- d - de donner son avis sur tout problème qui concerne le fonctionnement et l'orientation générale de l'établissement.

ART.7. - L'organe exécutif de l'I.S.S. comprend :

- Un directeur obligatoirement titulaire d'un titre de l'Enseignement Supérieur, ayant une expérience confirmée dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifique. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.
- Un directeur-adjoint, obligatoirement titulaire d'une maîtrise au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant une expérience confirmée dans les domaines précités. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur-adjoint assiste le directeur dans sa mission de coordination administrative et pédagogique et le remplace en cas d'absence.
- Un agent comptable nommé et révoqué par arrêté du ministre des Finances.

Outre les commissions pédagogiques et conseils scientifiques et disciplinaires dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement, le directeur peut se faire assister par des chefs de services nommés par arrêté du ministre de tutelle sur sa proposition.

L'organigramme est adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

ART.8. - Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration approuvées par les autorités de tutelle. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution, tant en recettes qu'en dépenses. Il a autorité sur l'ensemble du personnel au recrutement duquel il procède dans les limites des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du conseil d'administration de l'I.S.S. après approbation du ministre de tutelle.

ART.9. - Les personnels enseignants ou chercheurs, ceux de services administratifs, techniques et généraux peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires. Ils sont rétribués sur le budget de l'I.S.S. et administrés par le directeur suivant les textes qui les régissent et les modalités particulières décidées par délibération du conseil d'administration.

ART.10. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'I.S.S. Il est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART.11. - La comptabilité de l'I.S.S. doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre de la même année.

ART.12. - L'I.S.S. dispose des ressources ordinaires suivantes :

- a - Subventions de l'Etat,
- b - Perception des frais de scolarité,
- c - Report sur l'exercice antérieur.

Il peut également disposer des ressources extraordinaires et notamment :

- a - Le produit des emprunts
- b - les dons et legs provenant des particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
- c - Toutes autres recettes accidentelles.

ART.13. - Les dépenses ordinaires de l'I.S.S. comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement notamment :

- a - les émoluments du personnel,
- b - les frais de transport et de déplacement
- c - les frais d'équipement et entretien mobilier et immobilier,
- d - les frais d'entretien des étudiants.

ART.14. - Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'I.S.S.. Le budget annuel de l'I.S.S. ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle, qui exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, d'annulation et de suspension en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus de dons et legs grévés de charges,
- l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers,
- les emprunts, l'octroi d'aval et de garanties.

ART.15. - En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée à l'établissement par les autorités de tutelle. Les délibérations du conseil

d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou de l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

### TITRE III DU REGIME DES ÉTUDES

ART.16. - L'accès à la première année de l'I.S.S. s'effectue par voie de concours dans la limite des places disponibles. Ce concours est ouvert exclusivement aux étudiants de nationalité mauritanienne, titulaires de baccalauréats mathématiques, technique-mathématiques et science de la nature.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande manuscrite timbrée
- Une pièce d'Etat civil
- Un certificat de nationalité
- Une attestation du diplôme du baccalauréat, ou un relevé de notes faisant foi d'admission au baccalauréat,
- Un certificat médical.

A titre exceptionnel, des étudiants de nationalité étrangère peuvent être admis à l'I.S.S. sur présentation d'un dossier scolaire similaire, validé et transmis par les autorités administratives compétentes du pays d'origine, qui sera soumis à l'avis de la commission pédagogique de l'I.S.S. et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART.17. - Dans le cadre d'accord ou de conventions conclus entre l'I.S.S. et des entreprises publiques ou privées nationales, l'I.S.S. peut accueillir des auditeurs libres aux cours théoriques et pratiques dispensés par cet établissement. Toutefois ces auditeurs libres ne pourront en aucun cas prétendre à l'obtention de l'un des diplômes délivrés par l'I.S.S. ; seule une attestation de présence à l'enseignement suivi leur sera octroyée.

ART.18. - Les études à l'I.S.S. portent sur des enseignements scientifiques dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de sorties et excursions exploratoires et de séjours en entreprises ou dans des unités industrielles. Ces études comprennent trois cycles ; le premier cycle et second cycle sont obligatoirement de deux ans chacun, le troisième cycle s'étend sur une période de deux à cinq ans ou plus.

#### a - Le premier cycle

La première année du premier cycle constitue un tronc commun et comporte deux options :

- Mathématiques et technique-mathématiques (SADT) sciences appliquées aux développements des techniques.
- Science de la nature (SARN) sciences appliquées aux ressources naturelles

de cette première année, les étudiants admis, obtiennent un diplôme d'études universitaires (DEU) et pourront poursuivre leurs études dans l'une ou l'autre des filières ouvertes à

deuxième année du premier cycle constitue une spécialisation au cours de laquelle on prépare deux certificats de spécialité. Les étudiants admis aux 2 certificats de spécialité obtiendront un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et un diplôme d'études universitaires scientifiques (DEUS) s'ils satisfont en outre à un stage pratique de 6 mois en situation.

**b - Le second cycle**

Le second cycle couvre la troisième et la quatrième année de formation assurée par l'I.S.S. Chaque année on obtient deux certificats de spécialité. A l'issue de la troisième année, l'étudiant admis aux 2 certificats de spécialité, obtient un diplôme de licence. La quatrième année comporte également deux certificats de spécialité dont l'obtention confère à l'étudiant le diplôme de maîtrise.

**c - Le troisième cycle**

Les études du troisième cycle sont essentiellement consacrées à la recherche et comportent deux niveaux :

Le premier niveau, d'une période d'un an à deux ans, est destiné à l'initiation des étudiants à la recherche scientifique, l'aptitude à cette recherche et la maîtrise de la méthodologie de la recherche donnent lieu à l'obtention d'un diplôme d'études approfondies (DEA).

Le second niveau est réservé à la préparation et à la soutenance de thèse, de doctorat.

A l'exception du troisième cycle dont l'accès se fait par voie de concours, le passage des étudiants d'une année scolaire à une autre au sein de la même filière, d'un cycle à un autre, s'effectue par voie de concours libre sous réserve d'admission aux concours.

Sont déclarés admis aux diplômes :

**Diplôme d'études universitaires (DEU) :** les étudiants de première année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année supérieure ou égale à dix sur vingt, calculée à partir de la moyenne des examens partiels (moyenne des examens partiels des travaux pratiques) et de la moyenne des travaux écrits de fin d'année.

**Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) :** les étudiants ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt aux deux certificats de spécialité et une moyenne aux cours de langues étrangères égale à sept sur vingt au moins.

**Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) :** Les étudiants titulaires d'un DEUG qui auront subi avec succès un stage pratique en situation.

- de licence : les étudiants de troisième année titulaires du DEUG, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt aux deux certificats de spécialité.

- de maîtrise : les étudiants titulaires d'une licence, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt aux deux derniers certificats de la spécialité suivie.

- d'Etudes approfondies (DEA) : les étudiants de troisième cycle titulaires d'une maîtrise, ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt aux épreuves théoriques et pratiques d'initiation à la recherche.

- de doctorat : les titulaires de DEA, ayant soutenu publiquement avec succès une thèse devant un jury dont un membre au moins est de notoriété scientifique reconnue.

ART.21. - Tout diplôme délivré par l'I.S.S. doit comporter obligatoirement la filiation de l'étudiant, la filière d'enseignement, l'option et la mention obtenue à raison d'excellent entre 18 et 20 - Très bien de 16 à 18 - Bien de 14 à 16 - Assez bien de 12 à 14 - Passable de 10 à 12.

ART.22. - Les diplômes délivrés par l'I.S.S. donnent droit à l'accès aux concours de recrutement aux emplois de la Fonction Publique. A la demande de partenaires publiques et privés, l'I.S.S. peut assurer des stages pratiques d'une année sanctionnée par la publication d'un rapport donnant aux intéressés droit aux fonctions de technicien pour le niveau DEUG + un an de stage, de technicien supérieur pour le niveau de licence + un an de stage, et d'ingénieur d'application pour celui de maîtrise + un an de stage pratique.

ART.23. - Chaque discipline d'enseignement constitue un département pédagogique pouvant regrouper plusieurs laboratoires. Les attributions et modes de désignation des responsables de laboratoires et de département seront fixés par le règlement intérieur.

ART.24. - Les thèmes de recherche à développer par les enseignants, chercheurs seront déterminés par le conseil scientifique de l'I.S.S. en fonction des besoins du secteur public et privé.

ART.25. - Les modalités d'application du présent titre, la nature des filières et des options, le contenu des programmes, les horaires et le régime des examens, feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du directeur de l'I.S.S. après avis de la commission pédagogique de l'établissement.

ART.26. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 86-185 bis du 5 novembre 1986.

ART.27. - Les ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTI

ARR  
situa

ARTI  
sorta  
Noue  
nom:  
théor  
d'Apt  
01 oc  
indic

N° du  
dossi

85-18

85-34

85-25

85-26

85-16

85-04

85-38

85-09

85-20

85-37

85-27

85-14

85-22

85-15

85-26

85-33

85-28

85-39

85-23

85-26

85-36

85-26

85-13

85-03

85-03

85-35

85-24

85-03

85-15

85-19

85-34

85-17

85-14

85-40

85-18

85-27

## ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 043 du 11 janvier 1989 régularisant la situation administrative de certains instituteurs

ARTICLE PREMIER. - Les instituteurs stagiaires sortant des écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso (session 1985-1986) dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) sont, pour compter du 01 octobre 1986, titularisés instituteurs de 1° échelon indice 560.

N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms
85-184	53794 W	Isselmou O/ Lemseidef
85-344	53796 Y	Oumoukelthoum mintJed
85-220	53798 A	Maimouna Mt Med Sidiya
85-260	53801 D	Med O/ Sidi Hamadi
85-162	53803 F	Fatimetou mint Moissa
85-042	53807 K	Ahmedou O/ Lemhaba
85-382	53838 T	Twilit Lemer mint Cheikh
85-099	53811 P	Cheikhould Louly
85-207	53805 H	Mahjouba Mt Cheikh Silla
85-375	53804 G	Sidi Med O/ Mahjoub
85-276	53806 J	Med Abdellahi O/ Nemane
85-142	53799 B	Fatimetou mint Abderrahmane
85-228	53795 X	Mohamed Lemine O/ Bah
85-150	53816 U	Fatimetou mint Med Lemine
85-265	53820 Z	Mohamedould Haroun
85-333	53817 W	Nour Dineould Sidi Med
85-250	53822 B	Mohamedould Oumar
85-395	53827 G	Yahya O/ Ahmed Abdellahi
85-234	53821 A	Med Salem O/ El Moustapha
85-268	53814 S	El Moustapha O/ Med Mahd
85-361	53824 D	Sidi Yaraf O/ Sid'Ahmed
85-261	53823 C	Med Abdellahi O/ Moské
85-136	53815 T	El Moustaphaould Atigh
85-037	12663 N	O/ Moctar Aboubakar
85-030	53825 F	Ahmed Dawla O/ Med Yedhih
85-352	53830 K	Roughaya Mt Abdel Jelil
85-243	53844 A	M'Hejjiba mint El Ghelawi
85-039	53835 Q	Aichetou Mt Med Abd El Malek
85-153	53839 U	Fatimetou mint Yesleme
85-190	53829 J	Khadi mint Abderrahman
85-340	53831 M	Oumoukhaïr mint Med Ely
85-173	53857 P	Hawa mint Med Mahmoud
85-147	53834 P	Fatimetou mint Hamoud
85-400	53845 B	Zeinebou mint Lejvouvi
85-188	53843 Z	Khairatt mint Mahmoud O/ Salem
85-271	53836 R	Mariem mint Chlih O/ Salem

N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms
85-211	53833 N	Mariem mint Med Lemine
85-010	53831 L	Aichetou mint Med El Hacem
85-257	53898 J	Mohameden O/ Med Vall
85-152	53846 C	Fatimetou Salem mint Moustapha
85-174	53837 S	Haoueija mint Ahmed
85-214	54117 X	Mariem Nevissa mint El Bou
85-213	37020 N	Mariem mint Souffi
85-208	53855 M	Maoulouma mint Ahmed Salem
85-013	53884 T	Aidala mint Mohamed El Bechir
85-003	53876 K	El Hacemould Sall
85-881	53882 R	Tefeila mint Med Dadah
85-346	53856 N	Oumoukhaïr mint El Moctar
85-065	53881 Q	Bebeyaould El Welly
85-342	53870 D	Oumoukezcum mint Sidi
85-137	53854 L	El Moustapha O/ Ahmedna
85-163	53888 Y	Habibou Lah O/ Ahmed El Khalifa
85-170	53875 J	Hamidoun O/ Salem
85-398	53867 A	Zeinebou mint El Hacem
85-245	53869 C	Mariem mint Haimdane
85-269	53797 Z	Marieme mint Mohamed Ada
85-401	53868 B	Zeinebou mint Mohamed
85-111	53889 Z	Deyina mint Abdallahi
85-166	53858 Q	Habsatou mint Med Salem
85-191	53863 W	Khadijetou mint Med Yedali
85-212	53866 Z	Mariem mint Ebnou
85-267	53853 K	Moustaphaould Sidiya
85-189	53871 E	Khaita mint Zeïne
85-239	53878 M	Med Yedhih O/ Med Moouloud
85-143	53859 R	Fatimetou mint Ahmed
85-399	53860 S	Zeinebou mint Lebaira
85-332	53861 T	Neziha mint Med O/ Cheikh
85-044	53970 M	Ahmed Mahmoud O/ El Valy
85-035	53958 Z	Abdallahi O/ Arby
85-203	53972 P	Lemrabott O/ Med Rare
85-284	53950 Q	Med O/ Med Lemin El Waly
85-291	53944 J	Mahfoudh O/ Med Mahmoud
85-295	53947 M	Med Lemin O/ Med Abdallahi
85-045	53960 D	Ahmed Bezeid O/ Med Abdallahi
85-108	53968 K	Dah O/ Mohamed O/ Blal
85-205	53964 F	Lemrabot O/ Med El Valy
85-359	53957 Y	Sidi Med O/ Med El Moctar
85-279	53979 X	Mahfoudh O/ Med Diaghily
85-094	53973 Q	Cheikh O/ Abdallahi
85-289	53969 L	Med Boba O/ Med Lemin
85-071	53975 S	Bâ Abou Djibril
85-293	53978 W	El Moctar O/ Mohameden
85-131	53952 S	El Moctar Dah O/ Ahd Baba
85-185	53966 H	Idi Mamadou
85-018	53961 C	Ahmedou O/ Mohameden O/ Hameyen
85-064	53971 N	Bâ Abdallahi Alassane

N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms	N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms
85-183	53967 J	Isselmou O/ med Aly	85-263	54019 Q	Med Abdallahi O/ Mouhamedou
85-247	53959 A	Mohamed O/ El Moctar	85-096	54011 G	Cheikhna O/ Med Laghdaf
85-024	53953 T	Ahmedou O/ Ebn Dejjwad	85-042	54081 H	Ahmedou Bamba O/ Moctar
85-132	53976 T	Etfagha O/ Moctar Vall	85-244	54193 E	Med Lemin O/ Cheikh Med
85-133	53945 K	Moustapha O/ Sid'Ahmed	85-347	53800 C	Oumeten mint Mohamed Mahmoud
85-334	53943 H	Nena O/ Sidi Mohamed	85-204	54064 P	Leiloud O/ El Moctar Mou
85-259	53948 N	Mohamedou O/ Mohameden	85-278	54084 M	Med Abderrahmane O/ Hamady
85-167	53954 U	Hamadyould Bata	85-360	54079 F	Sidi Med O/ Mohamed Ide
85-026	53956 X	Ahmedould Dahi	85-236	54074 A	Med Yahya O/ El Atague
85-226	53949 P	Med Vadel O/ Sid El Ghoum	85-148	54075 B	Fatma MBarka Mt Md Larabass
85-040	53962 D	Abderrahmane O/ Deh	85-022	54065 Q	Ahmed O/ Med Sahnoune
85-281	53951 R	Mamadou Soy	85-288	54063 N	Mohamed El Moustapha O/ Mohamed Vall
85-280	54002 X	Moulaye Ahmed O/ N'Deide	85-027	54067 S	Ahmed O/ Sid El Moctar
85-277	54028 A	Med Abdallahi O/ Limam	85-090	54059 J	Cheikh O/ Med Mahmoud
85-290	54033 F	Mouhamedou O/ Ahmedou Salem	85-355	54071 X	Salek O/ Med Moustapha
85-246	54047 W	Mohamedould Dah	85-292	54061 L	Mohamed El Moustapha O/ Hamoud
85-254	54049 Y	Mohameden O/ Habiboullah	85-230	54069 U	Mohamed Mahmoud O/ Dah Biya
85-130	54030 C	El Moctar O/ Ahmed Baba	85-015	54062 M	Ahmed Salem O/ Mohamed
85-394	54021 S	Yembéould Mohamed	85-262	54066 R	Med Aly O/ El Hacén
85-036	54039 M	Abdallahiould Ahmed	85-068	54070 W	Brahim O/ Aly Abeibek
85-242	54007 C	Mohamed / Ahmed Cheikh	85-231	54080 G	Mohamed Mahmoud O/ Mohamed Lemine
85-033	54006 R	Abdallahi O/ Med Mahmoud	85-253	54088 Q	Mohamed O/ Boubecrine
85-164	54043 R	Habiboullah O/ Mohamed	85-356	54068 T	Sidi O/ Moctar Salem
85-393	54023 U	Yahyaould Boua	85-266	54086 N	Med Kerim O/ Med Ahmed
85-128	54037 K	El Kader O/ Med Ahmed	85-037	54086 N	Ahmedould Anatt
85-171	54029 B	Hamoud O/ Med Lemsid	85-272	54072 Y	Mohamed El Moctar O/ Mohamed Yehdhih
85-294	54012 H	Mohamed O/ Moinouh	85-041	54073 Z	Alioun O/ Mouhamedy
85-237	54048 X	Med Yahya O/ Med Sidiya	85-392	54087 P	Yacoubould brahim
85-070	54000 U	Brahimould Mohamed	85-274	54077 D	Sid'Ahmed O/ Moctar El Kory
85-139	54018 P	El Hacén O/ Baty O/ Ebnou	85-025	54058 H	Med Mahmoud O/ Med Vall
85-149	54052 B	Fatimetou mint Mouhamedou	85-224	54060 K	Ahmedould Dahan
85-095	54045 T	Cheikhany O/ Cheikh	85-224	54085 M	Moctarould Habiboullah
85-021	54022 T	Ahmedould Mohamed	85-241	54078 E	Mohamed O/ Abdallahi
85-238	54053 C	Med Yahya O/ Mobarakou	85-248	54082 J	Mohamedould Hamed
85-357	54001 W	Sidi Boya O/ Cheikh El Kebir	85-023	12640 N	Med Mahmoud O/ Med Houd
85-264	54005 A	Med Abdallahi O/ Med Salek	85-135	54135 R	Ebnouould Ahmedou Salem
85-073	54020 R	Brahim O/ Med O/ Cheikh	85-192	54126 G	Khalihina O/ Abdel Haye
85-245	54050 Z	Oumarould Meden	85-252	54125 F	Med O/ Yeslim O/ Isselmou
85-232	54044 S	Med Salem O/ Mouhamedou	85-165	54123 D	Habiboullah O/ Mouhameden
85-258	54027 Z	Med O/ El Moctari Baba	85-396	54124 E	Yahvdhou O/ Oubeid
85-168	54034 G	Hamadaould Yehdhih	85-129	54130 L	Elemine O/ Mouhameden
85-109	54038 L	Dah O/ Med Mahmoud	85-019	54132 N	Ahmedould Cheikh
85-072	54051 A	Babacar O/ Abdallahi	85-256	54133 P	Mouhamedouould Hamidoun
85-127	54041 P	El Bechirould Mohamed	85-027	54134 Q	Ahmedouould Cheikh
85-125	54042 Q	El Bou O/ Ahmed Salem	85-221	54137 T	Meimouna mint Souleymane
85-126	54025 X	El Beyeould Khatry	85-391	54136 S	Yaghoubould Bouna
85-032	54057 G	Mohamedould Boukah	85-179	54109 N	Ghlana mint Sidi Med Bellé
85-093	54010 F	Cherifould Kebady	85-155	54111 Q	Fatimetou mint Cheikh
85-235	54004 Z	Mohamed Sidiya O/ Hamada	85-001	54116 W	Aziza mint Ivikou
85-358	54003 Y	Sidi Mohamed O/ Hamada	85-144	54110 P	Fatimetou mint Ahmed Vall
85-092	54032 E	Cheikh Sidi El Moctar O/ Mohamed Tfeil			
85-002	54024 W	El Atighould Khaled			
85-348	54036 J	Sidaty Ousmane			
85-240	54031 D	Mohamed yengé O/ Ahmed			
85-107	54026 Y	Deyineould Mohamed			
85-038	54035 H	Abdallahi O/ Sidi Abdallahi			



N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms	N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms
85-027	5 4134 Q	Ahmedou ould Cheikh	85-319	53921 J	Mahmouden O/ Mohamed Khairatt
85-330	54118 Y	Novissa Mt Ahmed Beizeid	85-028	53963 Z	Ahmed O/ Ahmed Mene
85-146	54120 A	Fatimetou mint Ghadili	85-050	53927 Q	Abeidou Demba
85-397	54115 U	Yensorha mint Med Abdallahi	85-048	53937 B	Ahmed Bahi O/ Sidi Med
85-151	54113 S	Fatimetou mint Mohamed Maouloud	85-286	53965 G	Med Mahmoud O/ Chamakh
85-154	54114 T	Fatimetou mint Ahmed Vall n° 2	85-233	53946 L	Med Salem O/ Mahfoudh
85-339	54842 Z	Oumar ould Mohamed Yahya	85-303	53819 Y	Med el Moctar O/ El Bekaye
85-341	54150 H	Oumekelzoum mint Ahmed	85-177	54054 D	Mariem Gueye
85-006	54151 J	Aminetou mint Mouhamedou	85-199	54090 S	Kane Saidou
85-017	54144 B	Ahmedou O/ Mohamed Mahmoud	85-312	54104 H	Mohamedou O/ Yawgatt
85-016	54149 G	Ahmedou O/ Ahmed Salem	85-103	54056 H	Cheikh Ahmed O/ Cheikhna
85-031	54148 F	Abdel Kader O/ Ahmed	85-086	53873 G	Binté Dembélé
85-004	54119 Z	Aminetou mint Mohamed Abdallahi	85-098	54103 G	Chérif O/ Sidi O/ Deida
85-172	54172 G	Haja mint Beyah	85-098	54055 E	El Hadj Oumar Sow
85-066	54192 D	Birama O/ Sangaly Camara	85-063	53848 E	Ahmouda Demba Kébé
85-216	54185 W	Meimouna mint Khadim	85-085	54105 J	Brahim NDiao
85-023	54089 R	Ahmed ould Meyne	85-308	53841 X	Med Lemine O/ Abd El Kerim
85-005	54165 Z	Aminetou mint Chedou	85-081	53849 F	Barra Yague
85-351	54164 Y	Roughaya mint Mohamed Abdarrahmane	85-102	53849 G	Coulibaly Koderé
85-331	54173 H	Navissa mint El Khadim	85-122	54209 X	Diaw Souleimane
85-014	54168 C	Aicha salma mint El Atigh	85-121	54098 B	Djibril Sagho
85-011	54178 N	Aichetou mint Mohamed	85-229	29283 D	Malik Seck
85-270	54184 U	Mame mint Mouhameden	85-298	54097 A	M'Baye fall
85-156	54177 M	Fatimetou mint El Valy	85-055	53851 H	Amadou Moctar
85-217	54169 D	Meimouna mint Isselmou	85-061	53852 J	Ahmed Tidjane Ly
85-380	54176 L	Tekeyber mint Mohamed M'Bareck	85-386	53818 X	Tijani Alpha
85-223	54170 E	Mint Aly mint Abdallahi	85-314	54091 T	Madiaye N'Diaye
85-329	54180 Q	Najah mint Med Salem	84-063	12722 C	Vofal ould Blal
85-353	54183 T	Ramla mint El Hassen	85-206	54101 E	Lam Oumar Alassane
85-110	54171 F	Dhatt Dine mint Mohamed	85-307	53828 H	Med Khayatt N'Dao
85-012	54163 X	Aichetou mint Oumar	85-079	54100 D	Badara Fall
85-066	12763 X	Mohamed Yahya O/ Mohamed Lemjed	85-300	53894 E	M'Baye Rametel Bocar
85-007	54166 A	Aminetou mint Abderrahmane	85-365	53895 F	Sao Mamadou Amadou
85-379	54167 B	Taghiya mint Sidi	85-105	53997 R	Camara Mana Seydi
85-325	53924 M	Mouhamedou O/ Mohamed Mahmoud	85-181	53893 D	Gnagna Thiam
85-008	54191 C	Oumou mint Mohamed Abderrahman	85-078	53892 C	Baba ould Bouthieh
85-275	54189 A	Fatimetou mint Dhounourainy	85-304	53891 B	Mohamed Diop
85-383	54181 R	Tiwilit Lemer mint Med El Moctar	85-387	53872 F	Thienelle Djiméra
85-209	54175 K	Mariem mint abderrahmane	85-174	53874 H	Fatimata Kane
85-219	54190 B	Meimouna mint Med salem	85-310	53890 A	Mohamed Sidina O/ Mohamed Mahmoud
85-145	54181 S	Fatimetou mint Beyah	85-193	53902 N	Kane Lellé
85-222	54187 Y	Mt Seyid Mt Med Lemine	85-060	53908 U	Adama Thiéye
85-009	53862 U	Aichetou mint Med Sahnoun	85-120	53900 L	Dia Abou
85-283	53896 G	Med O/ Sidi Mahmoud	85-056	53904 Q	Aminetou mint El Houssein
85-318	53913 A	Med Vall O/ Med Lemine	85-198	53906 S	Khadijettou mint Khourou
85-089	53897 H	Cheikh O/ Med O/ Beibe	85-118	53903 P	Dia Fatimata Souleimane
85-324	53941 F	Med Yahya O/ Moussa	85-195	53905 R	Fatimetou Isma Kane
85-053	53929 S	Ahd Mahmoud O/ Ahmedou	85-197	53907 T	Khadijettou Touré
85-326	53930 T	Med Lemine O/ El Havedh	85-119	53099 K	Dia Abou Santhou
85-366	53940 E	Sidi Ali O/ Mohamed	85-315	53106 K	Moulaye Zeïne ould El Hadj
			85-309	54092 T	Mohamedin ould Nah
			85-297	54094 X	Mallal Djouldé
			85-059	54099 C	Ahmed ould Cheikh
			85-141	54-158 R	El Hadj N'Diaye
			85-367	54155 N	Sidi bouya O/ Ahmedou

Matricule	Nom et prénoms	N° du dossier	Matricule	Nom et prénoms
54159 S	Sidi Med O/ El Hacéne	85-049	53935 Z	Ahmedou O/ Abderrahmane
54157 Q	Iba Guèye	85-317	54107 L	Med Lemine ould Jaouda
54156 P	Ahmed ould Aidelha	85-320	53936 A	Mohamed ould El Moctar
54160 T	Boubacar N'Diougue	85-376	53925 N	Sadna O/ Med Bouna
54154 M	Oumar ould Bilal	85-106	54140 X	Cheikh ould Zein
54211 Z	Dah O/ Brahim O/ Bowah	85-328	54139 W	Mohamedhin ould Horma
54198 R	Fama Lô	85-378	54138 U	Salma mint Camara
54215 D	Diallo Sira Abdoul	85-287	54143 A	Med Abdallahi ould Med
54202 P	Med Lemsid O/ Ahmed	85-091	54146 D	Cheikh ould Med Moussa
54195 G	Seck Fabinta	85-227	54141 Y	Med El Habib O/ Ahmedou
54194 F	Mame Bingue Seck	85-034	54147 E	Abdallahi O/ Med Abdallahi
54216 E	Silla Ousmane	85-255	54153 L	Ahmednah ould Habib
54122 C	Ahmed ould Mohamedin	85-088	53977 U	Cheikh O/ Abd El Aziz
53809 M	Sidi med O/ Ely O/ Ahmed	85-321	53914 F	Med Sidiya O/ Sid El Moctar
53812 Q	Med Djibi Sarr	85-124	53934 Y	Diallo Amadou Oumar
53535 P	Khatary ould Hamed	85-322	53933 X	Med Salem O/ Med
53808 L	Meyeye ould Ahmedou			Loughman
53813 R	Naha O/ Sidi	85-202	53928 R	Mohamed Ali O/ Mohamed
54102 F	Sally Konaté			Abd El Malik
54108 M	Ball Oumar Hamett	85-046	53922 K	Abdallahi ould Ismail
53810 N	Guisset Samba	85-327	53923 L	Mohamed Abdallahi O/ El
54121 B	Dieng Athigou			Hadi
54095 Y	Tabou Haidara	85-390	53938 C	Kobadi ould Addaye
12814 C	Ramatoulaye Ibrahima Sy	85-323	53931 U	Med El Alem O/ Med Vall
54093 W	Babacar Tine	85-104	53939 D	Cheikhna O/ Cheikh Ahmed
53981 Z	Coulibaly Mamadou	85-087	53910 X	Brahim ould Hamadi
53982 A	Oumar Bocar	85-047	53932 W	Ahmed Salem O/ Brahim
53985 D	Abou Salam Barro	85-052	53926 R	Ahmed O/ Ahaimed
53992 L	Doré Bâ	85-051	53918 E	Abidine O/ Sadna
53983 B	Boudara Camara	85-075	53942 G	Bâ Amadou El Hacén
53998 S	Sidi Ethmane ould El Hadj			
53995 P	Alpha Diagana			
53994 N	Diack Guaye			
53980 Y	Hawa Diallo			
53999 T	Cheikh Dieng			
53993 M	M'Bodj Hamadi			
53986 E	N'Diaye Saidou Yéro			
53996 Q	Bâ Aboubekrine Amadou			
53984 C	Sall Ibrahima			
13255 G	Med Diop			
54212 A	Thiam Moctar			
54203 Q	Mohamedou Bâ			
52213 B	Bilal ould Ghaber			
54204 R	Niang Amadou Sidi			
54210 Y	Bâ Moussa Cheibani			
54206 T	Tall Alassane M'Beigou			
54217 F	Coumba Diagana			
54208 W	Sada Fodé			
54219 H	Jiddou ould Mohameden			
54197 J	Diany mint Inalla			
54201 N	Souffi Aïdarra			
54196 H	Khadijettou mint Limam			
54214 C	Sorro Aw			
54205 S	Diarra Sadifou			
54200 M	Fatimata Abdoulaye			
54207 U	Bâ Aminata Thierno			
53840 W	Fatma mint El Mahjoub			
53802 E	Tislum mint Nave			
42687 Y	Amadou Yéro			

ART.2. - Les intéressés passent instituteurs de 2° échelon indice 600 pour compter du 01 octobre 1988.

**ARRÊTÉ n° 053 du 15 janvier 1989 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 01 avril 1989, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.  
Il s'agit de :

- 58-83 17947 G - Mohamed Salem O/ Tolba, Mouallim de 5° échelon, indice 750 depuis le 01 juillet 1988.
- 58-39 32809 L Hamady O/ Sidi Hamadi, Mouallim de 10° échelon, indice 1020 depuis le 01 juillet 1987.
- 58-63 48340 S Traoré Djibril, inspecteur de 7° échelon, indice 1270 depuis le 20 juillet 1988.

**ARRÊTÉ n° 109 du 15 février 1989 portant nomination des économes billeteurs au titre de l'année 1988-1989.**

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont pour compter du 01 octobre 1988 nommés économes billeteurs dans les établissements d'enseignement secondaires ci-après désignés :



**1 - COLLÈGE DE TIMBEDRA**

Cheikh Sid'Ahmed ould Khairy matricule 17786 G instituteur précédemment en service au collège d'El Mina en remplacement de Camara Aboudou remis à la disposition de la DEF.

**2 - COLLÈGE D'AMOURJ**

Hennoune ould Boba matricule 31364 Q précédemment en service au lycée d'El Mina en remplacement de Izidbih ould Khattry remis à la disposition de la DEF.

**3 - COLLÈGE DE TAMCHAKETT**

Diagne Yero matricule 15397 K instituteur adjoint précédemment surveillant au collège de Kaédi.

**4 - COLLÈGE DE KIFFA**

Sidi Mohamed ould Merzoug matricule 17562 N moniteur précédemment en service à Kiffa

**5 - LYCÉE DE KIFFA**

Mohamed El Moustapha ould Taleb Ahmed matricule 16997 Z instituteur précédemment économiste au collège de Temchakett en remplacement de Moctar ould Mohamed admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**6 - COLLÈGE DE MAGHAMA**

Kane Mamadou Cheikh matricule 12115 maître d'internat auxiliaire précédemment en service au lycée de Kaédi.

**7 - COLLÈGE DE BOGHE**

Naty Camara matricule 14027 W employé administratif précédemment économiste au collège de M'Bagne.

**8 - LYCÉE DE BOGHE**

Sidi Mohamed ould Boubacar matricule 14912 H instituteur adjoint précédemment économiste au Lycée de Rosso.

**9 - COLLÈGE DE MBAGNE**

Mohamed Mahmoud ould Alyenne matricule 14045 Q moniteur auxiliaire précédemment économiste au collège de ould Yenge.

**10 - COLLÈGE DE ROSSO**

Deh Abou matricule 18282 W instituteur précédemment économiste au lycée de Nouadhibou.

**11 - LYCÉE DE ROSSO**

Amar ould Ely matricule 16043 M instituteur précédemment économiste au collège Rosso.

**12 - COLLÈGE DE CHINGUITTI**

Seivou El Islam Mohamed El Bechir matricule 35859 P instituteur précédemment en service dans le même établissement en remplacement de Mohamed Lemine ould Ahmed.

**13 - LYCÉE DE NOUADHIBOU**

El Mouti ould H'Meidane matricule 33316 M instituteur adjoint précédemment surveillant au collège de Nouadhibou.

**14 - COLLÈGE DE OULD YENGE**

Mohamed Kaber ould Khattry matricule 17622 D moniteur auxiliaire précédemment surveillant dans le même établissement.

**15 - LYCÉE DES JEUNES FILLES DE NOUAKCHOTT**

Mme Kane Aminata matricule 15482 c institutrice adjointe précédemment surveillante générale dans le même établissement en remplacement de Tourad ould Jiddou admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**16 - COLLÈGE D'EL MINA**

Mohamed Lemine ould Brahim matricule 14051 X rédacteur précédemment économiste au collège de Maghama en remplacement de Leile Mohamed admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**17 - COLLÈGE DE GARÇONS**

Mohamed Lemine ould Dah matricule 14046 R instituteur adjoint précédemment surveillant général dans le même établissement en remplacement d'El Ghassem ould El Ghaouth admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**18 - LYCÉE D'EL JEDIDA**

Monsieur Fouad Barrada matricule 17836 L instituteur précédemment économiste au Lycée de Toujounine, en remplacement de Ahmed Salem ould Habibi, et pour compter du 18 octobre 1988 (cf note de service n° 936 du 23 octobre 1988)

ART.2.- Les économistes affectés sur leur demande auront à leur charge les frais de leur transport.

*ARRÊTÉ n° 118 du 19 février 1989 portant renouvellement de disponibilité d'un an à un professeur.*

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée pour une période d'un an la disponibilité accordée à Monsieur Mohamed El Hacem ould Boyah professeur, matricule 31886 H et ce pour compter du 01 novembre 1988.

ART.2. - L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois avant l'expiration de la dite période, faute de quoi il sera licencié.

*ARRÊTÉ n° R-029 du 27 février 1989 portant ouverture de la session 1989 du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel.*

**TITRE I****LES SPÉCIALITÉS OUVERTES**

ARTICLE PREMIER. - Les spécialités ouvertes pour la session 1989 des examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) et du Brevet d'Enseignement Professionnel (B.E.P) pour les professions à caractère industriel sont les suivantes :

SPÉCIALITÉ	OPTION	CENTRE
<i>C.A.P.</i>		
Electro-Mécanicien (E.M)	Arabe-Bilingue	Nouakchott
Ouvr-Const-Mécanique (O.C.M)	Arabe-Bilingue	Nouakchott
Mécan-Répar-Automobile (M.R.A)	Bilingue	Nouakchott
Monteur-Soudeur (M.S.)	Bilingue	Nouakchott
Ouvr-Froid-Industriel (O.F.I.)	Bilingue	Nouadhibou
Ouvrier Diesel Marin (O.D.M.)	Bilingue	Nouadhibou
<i>B.E.P.</i>		
Mécan-Dépan-Chantier (M.D.C.)	Bilingue	Nouakchott

## TITRE II

## CALENDRIER DE DÉROULEMENT

ART. 2. - Les examens du certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) du Brevet d'Enseignement Professionnel (B.E.P.) pour la session 1989 se dérouleront conformément aux calendriers ci-après :

## C.A.P.

## a - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

*Date* : du samedi 27 mai au jeudi 01 juin 1989  
*Horaires* : Tous les jours de 8 h à 12 h et de 16 h à 18 h  
*Epreuves* : Pratiques Professionnelles  
*Durée* : De 10 à 15 heures (selon la spécialité)

## b - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

DATE	HEURE	EPREUVE
Dimanche 04 juin	8 à 12 h	Technologie
	15 à 16 h 30	Maths
Lundi 05 juin	8 à 12 h	Dessin
	15 h à 16 h	Arabe
	16 à 17 h	Français
<i>B.E.P.</i>		
Samedi 27 au Dimanche 28 mai	7 h 30 à 12 h	Pratiques Professionnelles.
	14 h à 18 h	Pratiques Professionnelles.
Vendredi 30 mai	8 h à 12 h	Dessin
	15 h à 17 h	Technologie
Mercredi 31 mai	8 à 10 h	Arabes
	10 à 12 h	Français
	15 à 18 h	Maths-Science
Jeudi 01 juin	8 à 12 h	Oral
	15 à 18 h	Anglais

## TITRE III

## COMPOSITION DU JURY ET DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCES

ART. 3. - les présidents et les membres des jury des commissions de surveillances et de correction des examens du C. A.P. et du B.E.P pour la session 1989 ont désignés comme suit :

## I - CENTRE DE NOUADHIBOU

(O.F.I.) (24) + O.M.D. (22) 46/4 salles

*Président du centre de Nouadhibou :*

- Monsieur Bâ Madine directeur du Collège Technique de Nouadhibou

*Président du Jury d'admissibilité :*

- Bâ Oumar directeur des études du Lycée et Collège Technique de Nouakchott

*Commission de surveillance**(deux (2) surveillants au moins par salle)**Professeurs Collège Technique de Nouadhibou*

- Fouillard Jean Paul
- Labed Rachid
- Catel Jean
- Weber André
- N'Diaye Demba
- Soumaré Djibril
- Sidi Med O/ Banana

*Commission de correction des épreuves du 1<sup>er</sup> groupe et de la technologie.**a -Froid-Industriel*

- Lucas Christian : professeur au C.E.T.de Nouadhibou
- Salvat Jean Paul : professeur
- Abdallahi ould Ely : ALMAP/ Nouadhibou
- Wetea André : professeur au C.E.T. de Nouadhibou.

*b -Diesel Marin*

- Fouillard Jean Paul : professeur collège technique Nouadhibou
- Matha André : professeur collège technique Nouadhibou.

## II - CENTRE DE NOUAKCHOTT

(E.M.) (33) + E.M.A (27) + O.C.M.(40) + O.C.M.A (23) + M.S. (30) + M.R.A. (24) = 177/11 salles de C.A.P. et M.D.C. 14/1 salle de B.E.P.

*Président du centre :*

- Monsieur Meïmoune ould Souad directeur du Lycée et Collège Technique (L.C.T.) de Nouakchott.

OPTION BILINGU

*Président du jury :*

- Monsieur Rocques Henri Chef des Travaux. au Lycée et Collège Technique de Nouakchott.

*Commission Secretariat*

- Monsieur Franconnet James : professeur au L.C.T. de Nouakchott
- Diagana Fodié : professeur au L.C.T. de Nouakchott.

## OPTION ARABE

*Président du jury :*

- Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar directeur des études au Lycée et Collège Technique de Nouakchott.

*Commission Secrétariat :*

MM

- Ben Nasser Ridha : professeur au L.C.T. de Nouakchott
- Mohamed Rara O/ Joughdane : professeur au L.C.T de Nouakchott.

*Commission de surveillance (Professeurs au Lycée et Collège Technique de Nouakchott)*

- Bouhtoury Hassen
- Med Lemine O/ Seyid
- Meïmoune O/ Ahmed Jiddou
- Med O/ Ahmed Mahmoud
- Martinelli Mark
- Fall Mamadou
- Sidi O/ Med Benahi
- Lahaule Artigole Patirck
- Lebourgeois Jean Claude
- Gay Bernard
- Verdrenne Jean Pierre
- Bernard Philips
- Pracines Jean François
- Ismael Ahmed
- Yahya ould Zeïdane
- Maillefert Gérard
- Germain Dominique
- Rokhaya Bass
- Med Abdou N'Diaye
- Ben Saoud Med
- Med Mahfoud O/ Bobeni
- Aboubecrine O/ Med Salem
- Sadegh O/ Salem
- Housseïne Nassal
- Abdel Hamid Jebary
- Med Aly Housseïn
- Ahmed O/ Ahmed Beclke
- Sangharé Khalifa
- Med O/ Saleck n° 2
- Riondet Pierre
- Med Mahmoud O/ Isselmou
- Med O/ Yehdih

*Commission de correction des épreuves du premier groupe et de la technologie**a - Eletro-Mécanicien (Professeurs au Lycée et Collège Technique de Nouakchott)*

- Morand Michel
- Sanchez Jean Pierre
- Planque Jean Loup
- Broussard Christophe

*b - E. M. Eletro-Mécanicien Arabe (Professeurs au Lycée et Collège Technique de Nouakchott)*

- Yahya ould Zeïdane :
- Med El Habib O/ Hemdane

- Med Lemine O/ Seyid
- Med Aly Housseïn
- Housseïne Nassal

*b - O.C.M. Ouvrier Construction Mécanique (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Pradines Jean François
- Montagne George
- Giraud Gilbert
- Blanchard Pierre
- Germain Dominique
- Bernard Philips

*d - O.C.M.A. : Ouvrier Construction Mécanique Arabe (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Belgacem Mohamed
- Fethi Rivali
- Aly Essetouf
- Iiya Bouchara
- Ahmed Abdou
- Gaffari Moustapha
- Gharawy Fewzi

*e - O.R.A. : Ouvrier Réparateur Auto-Mobile (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Maillefert Gerard
- Lafond Raymond
- Nicolas Daniel

*f - M.S.: Monteur-Soudeur (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Marie Jean
- Lahaule Artigole Patrick
- Lebourgeois Jean Claude
- Gay Bernard
- Verdrenne Jean Pierre

*4° - Correction des épreuves pratiques et de la technologie pour B.E.P. (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Cirille Jenvier
- Daniel Bernena
- Lanzada Michel

*5° - Commission de correction des épreuves écrites graphiques et orales C.A.P. et B.E.P. (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)**a - Commission d'Arabe*

- Meimine O/ Ahmed Jiddou
- Med O/ Ahmed Mahmoud
- Med Lemine O/ Abdella
- Sidi Med O/ Saleck
- Mohamed O/ Yehdih :

*b - Commission de Français (Professeurs au Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Mohamed O/ Hannefi
- Ahmed O/ El Moctar
- Sangharé Khalifa
- Ahmed O/ Ahmed Decklé
- M<sup>me</sup> Athié Aminata

*c - Commission de Mathématiques  
option Arabe : (Professeurs au Lycée et Collège  
Techniques de Nouakchott)*

- Ben Saoud Mohamed
- Mohamed Tagouty
- Mohamed Chaer

*option bilingue: (Professeurs au Lycée et Collège  
Techniques de Nouakchott)*

- Mohamed Saleck n° 2
- Riondet Pierre
- Bouhtoury Hassène
- Abdou N'Diaye

*- Commission de Dessin + option bilingue  
(Professeurs au Lycée et Collège Techniques de  
Nouakchott)*

- Morand Michel
- Martinelli Mark
- Bernard Philips
- Germain Dominique
- Lambryckx Jean Loup

*+ option Arabe (Professeurs au Lycée et Collège  
Techniques de Nouakchott)*

- Nahari Mohamed
- Rachad Bahreini
- Aly Aïdy

*Commission de Physique : B. E. P. (Professeurs au  
Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Mme Kane Françoise
- Mme Faure Nicole
- Mr Abdallahi O/ Rave
- Mr Abdou N'Diaye

*Commission d'Anglais (Oral B. E. P.) (Professeurs au  
Lycée et Collège Techniques de Nouakchott)*

- Fall Mamadou
- Mme Rokhaya Bass
- Dia Abdoulaye

ART.4. - Deux représentants du milieu professionnel peuvent assister aux délibérations du Jury en qualité d'observateurs.

ART.5. - Les directeurs des établissements d'Enseignement Technique sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de la préparation matérielle des examens se déroulant dans leurs établissements respectifs.

Ils doivent en outre informer largement les professeurs se trouvant sous leur autorité administrative des différentes tâches qui leur sont confiées.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère de l'Éducation Nationale et le directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de  
la Jeunesse et des Sports**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R-045 du 2 avril 1989 portant création de  
la cellule de perfectionnement et de la formation au  
sein de l'école nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre du projet de développement institutionnel, administratif et de la réforme (PDIAR) ci-après dénommé "projet", il est créé auprès de l'école nationale d'administration, une cellule de perfectionnement et de formation, ci-après dénommée "cellule", chargée des actions de perfectionnement et de la formation inscrite dans les programmes de réformes adoptées.

ART.2. - Les organes de la cellule sont :

- le comité de pilotage ;
- le responsable principal de la cellule, ci-après dénommé "responsable principal".

ART.3. - Le comité de pilotage, présidé par le conseiller à la présidence chargé du Bureau Organisation et Méthodes, est composé de :

- Le directeur de la formation professionnelle et des stages au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le directeur de l'École Nationale d'Administration ;
- Le responsable principal de la cellule ;
- Le coordinateur du projet.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont il juge la présence utile.

ART.4. - La coordination du projet assure le secrétariat du comité et en est le rapporteur.

ART.5. - Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

ART.6. - Le comité de pilotage a pour mission :

- de fixer les orientations générales des programmes de perfectionnement et de formation de la cellule ;
- d'approuver le programme annuel des activités de la cellule ;
- de décider de la création de tout organisme consultatif ou de suivi pour la conception et l'exécution des actions de formation ;
- de fixer les modalités de coopération entre le projet et les autres organismes chargés de la formation, notamment l'université de Nouakchott ;
- d'approuver les termes de référence de toute étude ou consultation nécessaires à la mise en œuvre des programmes de perfectionnement et de formation.

26 n.

AR  
pa  
est  
pil  
ll,  
dé  
ll  
re  
de  
ré

A  
qu  
pr  
le  
n  
fc  
ir  
fc

A  
a  
d

A  
P  
a  
I  
J  
I  
I

ART.7. - Le responsable principal de la cellule, nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle du projet, est chargé de l'exécution des décisions du comité de pilotage.

Il coordonne les activités de la cellule avec l'ENA et les départements ministériels.

Il détermine le profil du personnel temporaire à recruter par le projet selon les besoins et en fonction des actions de perfectionnement et de formation à réaliser.

ART.8. - Afin de doter la cellule de formateurs locaux qualifiés et suffisants en nombre, le responsable principal évalue les ressources humaines, en établit un répertoire et organise les modules de formation nécessaires. Il tient également un répertoire des formateurs et organismes extérieurs spécialisés indiqués pour les actions de perfectionnement et de formation de la cellule.

ART.9. - Il établit un rapport semestriel qu'il transmet, après adoption par le comité de pilotage, au ministre de la tutelle et au coordinateur du projet.

ART.10. - Il est assisté dans sa mission d'une équipe pédagogique de formateurs et d'un personnel administratif.

L'équipe pédagogique est animée par un formateur principal responsable de la conduite des activités journalières de formation.

L'équipe administrative est dirigée par un assistant administratif, chargé de la préparation et de l'exécution de la partie matérielle des actions de formation.

ART.11. - Le formateur principal et l'assistant administratif sont désignés par note de service du responsable principal, après avis du comité de pilotage.

ART.12. - Les actions de perfectionnement et de formation de l'ENA et de la cellule doivent être complémentaires. A cet effet, il doit être instauré une concertation permanente entre le directeur de l'ENA et le responsable principal de la cellule.

ART.13. - L'ENA mettra à la disposition de la cellule son expérience pédagogique, ses moyens humains et matériels.

En contrepartie, la cellule mettra à la disposition de l'ENA les moyens pédagogiques et les compétences qu'elle acquiera dans le cadre de sa mission.

Une convention entre le directeur de l'ENA et le responsable principal déterminera en détails le contenu de cette disposition.

Cette convention est signée après avis du comité de pilotage.

ART.14. - La coordination du projet a seule compétence à débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement de la cellule.

ART.15. - La cellule, en conformité avec les décisions et avis du comité de pilotage, fait part de ses besoins financiers, matériels et humains au coordinateur du projet.

ART.16. - La cellule atteste, conformément aux contrats et bons de commande, signés selon les cas par le ministre ou par le coordinateur, les certificats

de services faits, les factures, mémoires ou tous autres justificatifs de dépenses qu'elle transmet à la coordination.

ART.17. - Afin d'assurer le fonctionnement quotidien de la cellule, une caisse d'avance sera ouverte pour ses menues-dépenses, elle est gérée par le responsable principal de la cellule et le comptable du projet. Le plafond de cette caisse d'avance est fixé d'un commun accord par le coordinateur du projet et le responsable principal de la cellule.

ART.18. - Chaque département ministériel désigne à son sein un responsable sectoriel de la formation, il est le "correspondant" de l'ENA et de la cellule pour les problèmes de formation.

ART.19. - Le correspondant dont le profil sera déterminé par circulaire du ministre chargé de la tutelle du projet, aura en concertation avec le directeur de l'ENA et le responsable principal de la cellule, pour tâches :

- de définir les besoins du département en perfectionnement et en formation et de les transmettre au directeur de l'ENA et au responsable principal de la cellule.
  - de participer avec le directeur de l'ENA et le responsable principal à la finalisation des modules de perfectionnement et de formation concernant les agents publics de son ministère ;
  - d'assurer l'exécution des formalités nécessaires à la participation des agents publics du ministère aux sessions de perfectionnement et de formation les concernant ;
  - de participer à l'évaluation collective et individuelle des programmes de perfectionnement et de formation dispensés ;
  - d'assurer pour le compte du ministère le suivi constant des agents en formation ;
  - il est destinataire des rapports du directeur de l'ENA et du responsable principal de la cellule relatifs aux sessions de perfectionnement et de formation ;
- Les attestations individuelles et les résultats des stagiaires lui sont transmis également.
- Il établit, trois mois après la fin de la session, un rapport d'évaluation individuelle des qualités acquises et des lacunes à combler des agents du ministère, qu'il transmet au directeur de l'ENA et au responsable principal de la cellule.

ART.20. - Après l'extinction du projet, les moyens humains, matériels et pédagogiques de la cellule sont mis à la disposition de l'ENA dans le cadre de ses activités de perfectionnement permanent des agents de l'Etat.

ART.21. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté.

ES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 696 du 21 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.*

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Yeslim ould Cheikh ani, recruté docteur auxiliaire TA2, 1er groupe, échelon depuis le 01 janvier 1987, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine SFAX (de la République Tunisienne) est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

*ARRÊTÉ n° 707 du 26 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.*

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed El Bechir ould Mohamed, médecin auxiliaire, recruté et affecté depuis le 1 octobre 1987, titulaire du diplôme de doctorat en médecine délivré par l'Université de Techrine (Syrie) nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) pour compter de la même date AC néant.

*ARRÊTÉ n° 711 du 27 décembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale.*

ARTICLE PREMIER. - Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ont été nommées et titularisées ingénieurs principaux de l'économie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 810) conformément aux indications ci-après :

1 - Pour compter du 01 mars 1984

- Cheikh ould Dih, né en 1957 à Hassi Abdellah (Acte de naissance n° 94 du 25 janvier 1968 du Tribunal d'Aïoun) recruté à titre temporaire et assimilé depuis cette date à l'indice 810,

2 - Pour compter du 01 avril 1984

- Oumar Coulibaly, né en 1958 à Aïoun (Jugement supplétif d'Acte de naissance n° 0913 du 14 octobre 1961, établi par le Tribunal du 1° degré d'Aïoun) recruté à titre temporaire et assimilé depuis cette date à l'indice 729.

*ARRÊTÉ n° 032 du 10 janvier 1989 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.*

ARTICLE PREMIER. - Mr Sid'Ahmed O. Mamoune, infirmier diplômé d'Etat est, pour compter du 01 janvier 1989, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale des Retraites en Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 89 du 31 janvier 1989 constatant démission pour abandon de poste à un infirmier diplômé d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - Mr Kane Cheikh, infirmier diplômé d'Etat est, pour compter du 16 septembre 1988, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART.2. - Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation.

Il reste également redevable envers le trésor public du montant des salaires perçus indûment.

*ARRÊTÉ n° 96 du 9 février 1989 mettant fin au stage de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin, pour compter du 27 septembre 1988 au point de vue ancienneté et pour compter du 01 octobre 1988 au point de vue rémunération, au stage de formation (en Syrie) de Messieurs Ahmed Bazeid O. Lemhaba et Mohamed O. Mohamed Abderrahmane, infirmiers diplômés d'Etat.

ART.2. - Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour compter du 27 septembre 1988.

*ARRÊTÉ n° 100 du 9 février 1989 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud ould Sabar 1964 à Tamchakett, instituteur de 3° échelon (indice 650) depuis le 01 octobre 1987 titulaire du diplôme de l'ISERI de Nouakchott et Mohamed El Moctar ould Mohamed Vall, né en 1960 à Aleg recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 01 octobre 1985 titulaire de la maîtrise en lettres (option philosophie et psychologie) de l'Université MOHAMED V de Rabat (Maroc) sont respectivement, pour compter du 15 décembre 1988 et 01 octobre 1985, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) AC néant.

*ARRÊTÉ n° 101 du 9 février 1989 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (corps diplomatique).*

ARTICLE PREMIER. - Mr Bathily Mamadou, recruté depuis le 01 octobre 1984 en qualité de professeur auxiliaire à l'ENFACOS, titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP du (Maroc) (option diplomatique, consulaire) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé secrétaire des affaires étrangères de 1er échelon (indice 760) AC néant

ARRÊTÉ de plei

ARTIC Aly et profes ans et ougui consu septe l'artic 1974 portai

ARRI et titi civils d'ind

ARTIC 1958 quali 1985 Noua de l' mêm de 2°

ART: majo

ARR recli supé

ARTI profi nive doct l'Un 20 d éche

ARI nom

ART Ahn de t nais trib de d de Cas 198 clas

AR titu

AR Fac

*ARRÊTÉ n° 102 du 9 février 1989 portant révocation de plein droit de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. - MM Yahyaould Mohamedouould Aly et Issaould El Hafedhould Bellal tous deux professeurs de collège condamnés respectivement à 4 ans et 5 ans d'emprisonnement ferme et 300 000 ouguiya d'amende sont révoqués de plein droit sans consultation du conseil de discipline à compter du 14 septembre 1988 en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 63 nouveau de la loi 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction Publique.

*ARRÊTÉ n° 104 du 9 février 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils et octroi de cent (100) points de majoration d'indice.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Ahmedould El Wely, né en 1958 à Gerrou, recruté à l'ENA de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 01 avril 1985, actuellement en service à l'Université de Nouakchott, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat (Maroc) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) AC néant.

ART.2. - L'intéressé bénéficie de cent (100) points de majoration d'indice au titre de ce diplôme.

*ARRÊTÉ n° 106 du 13 février 1989 portant reclassement d'un professeur de l'enseignement supérieur dans le niveau A3.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Diallo Oumar Thiouballo professeur de l'enseignement supérieur dans le niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon, (indice 1100), titulaire d'un doctorat d'Etat en histoire et civilisation de l'Université d'Al-Azhar (Egypte) est, pour compter du 20 décembre 1987, reclassé dans le niveau A3, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1200).

*ARRÊTÉ n° 107 du 15 février 1989 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamed Mahmoudould Ahmed O. Abdou, né en 1958 à Boutilimitt (Extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 131 du 17 avril 1968 établi par le tribunal du Cadi de Boutilimitt) titulaire du diplôme de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Hassan II de Casablanca (Maroc) est, pour compter du 4 janvier 1989 nommé et titularisé docteur en médecine 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) AC néant.

*ARRÊTÉ n° 112 du 15 février 1989 portant titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamedould Mohamed Fadel, professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon

(indice 810) depuis le 11 octobre 1986 est, pour compter du 16 novembre 1988, titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) AC un an.

*ARRÊTÉ n° 132 du 26 février 1989 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Sarr Alioune, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes précédemment en service au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est, pour compter du 4 septembre 1988, révoqué sans suspension de ses droits à pension de retraite.

*ARRÊTÉ n° 139 du 12 mars 1989 portant intégration dans le corps des assistants des travaux statistiques.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Diallo Abdel Kader Djellani recruté agent comptable auxiliaire GB1, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, titulaire du Certificat de formation professionnelle d'aide comptable de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (Royaume du Maroc) est, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 2 janvier 1983 AC néant.

*ARRÊTÉ n° 142 du 13 mars 1989 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Moulaye Saidould Sidaty, professeur licencié de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) depuis le 17 juillet 1987, titulaire du diplôme d'études approfondies (DEA) de l'institut supérieur scientifique de Nouakchott est, pour compter du 22 décembre 1987 nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1010) AC néant.

*ARRÊTÉ n° 143 du 13 mars 1989 portant intégration dans le corps de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. - MM Abdallahiould Mohamed Vall, professeur licencié de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) depuis le 16 juin 1987 et Ahmedould Ismailould Boumediane, professeur licencié de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) depuis le 10 juillet 1986, titulaires du diplôme d'études approfondies (DEA) en sciences naturelles délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Dakar (Sénégal) sont intégrés en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1060) respectivement pour compter du 16 et 23 avril 1988 AC néant.

*ARRÊTÉ n° 144 du 14 mars 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des sages femmes diplômés d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - M<sup>me</sup> Aminata Sy, infirmière médico-sociale, de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 360)



Le 01 août 1986, titulaire d'une attestation de l'études délivrée par l'école secondaire de santé de Nako (Mali) est, pour compter du 01 octobre 1986, nommée et titularisée sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) AC néant.

**ARRÊTÉ n° R-044 du 30 mars 1989 portant liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du cycle A court de l'ENA (option gestionnaires des hôpitaux) au titre de l'année scolaire 1988-1989.**

**ARRÊTÉ n° 147 du 19 mars 1989 portant intégration attribution de points de bonification à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du cycle A court de l'ENA, section gestionnaires des hôpitaux, au titre de l'année 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Yahyaould Sidi Jaafar, né en 1966 à Guerrou, recruté et affecté au ministère de l'Intérieur en qualité d'administrateur auxiliaire le 09 septembre 1980, titulaire du diplôme du baccalauréat supérieur de l'ENAP de Rabat (Maroc) est, pour compter du 25 juillet 1988, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>o</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) avec 100 points de bonification AC néant.

**I. - OPTION FRANÇAIS**

**A. - Concours direct**

- Tkeira Fall O. Kbeidiche
- Mohamed Abdallah O. Mohamed
- Cheikh O. Moussa Traoré
- Cheikhou Oumar Gueye
- Ahmed O. Betar
- Habib O. Mohamed

**ARRÊTÉ n° 152 du 23 mars 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, pour compter du 22 avril 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Abdellahiould Labeid dit Ouhir O. Mohamed Kali, Greffier, matricule 54420 B

**B. - Concours Professionnel**

- Idy Mamadou Bâ
- Houssein O. Greigui
- Sakhanokho Oumar
- Marieme Mint Sidi

**ARRÊTÉ n° 155 du 27 mars 1989 portant nomination titularisation d'un ingénieur adjoint technique.**

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamed Lemineould El Mokaye, né en 1963 à Aoujeft (jugement supplétif n° 13 du 27 août 1970) recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de technicien depuis le 19 mars 1988, titulaire du diplôme de technicien en froid et climatisation de l'Institut de technologie appliquée de Marrakech (Maroc) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de Génie Civil des Techniques Industrielles 2<sup>o</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) AC néant.

**II. - OPTION ARABE**

**A. - Concours direct**

- Ahmed O. Sidi M'Hamed
- Tar O. Sidi El Moustapha
- Mohamedou O. Abde Moumine
- Ely O. Mohamed
- Mohamed Lemine O. Becaye
- Abdallahi O. Mohamed Abdel Fatah
- Aminetou Mint Lehbib
- Fatimetou Mint Mohamed Mahmoud O. Khattry

**ARRÊTÉ n° 157 du 28 mars 1989 portant nomination titularisation d'un secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique).**

**B. - Concours Professionnel**

- Dah O. Dellah
- Abdel Barra O. Abd Rabou

ARTICLE PREMIER. - Mr Cissé Djibril, né en 1954 à N'Goghé, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 01 avril 1987, titulaire de l'attestation du diplôme de l'ENAP de Rabat (Maroc) section (diplomatique et consulaire) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique) 2<sup>o</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) AC néant.

**III. - Liste complémentaire**

**A. - OPTION FRANÇAIS**

**1. - Concours direct**

- N'Gaidé Bocar
- Mohameden Alassane
- Aliou Bâ

AR  
fon  
Na  
no  
dét

AR  
de

AR  
MF  
tit  
de  
so  
ou  
17  
(1)

A  
es  
Si  
se  
17

A  
d  
s

A  
E  
r  
r  
I  
(  
C  
s  
t



## 2. - Concours Professionnel

- Bâ Daouda Moussa
- Moulaye Abdellah ould Ahmedou

### B. - OPTION ARABE

#### 1. - Concours direct

- Abderrahmane ould Ahmedou
- Mohamed Moustapha ould Cheikh ould Sejad
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould Mah
- Sid El Moctar ould Ahmedou

## 2. - Concours Professionnel

- Néant

ART.2. - Les intéressés sont nommés élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole Nationale d'Administration pour compter du 22 novembre 1988. Les fonctionnaires-élèves sont détachés de plein droit.

**ARRÊTÉ n° 159 du 2 avril 1989 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté 193 / MFP / DFP du 19 mars 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott (promotion 1987) sont rapportées en ce qui concerne M<sup>r</sup> Sidi Mohamed ould Saleh, technicien supérieur de santé depuis le 01 juillet 1980 en vertu de son diplôme de fin d'études de l'Institut des Professions de la Santé de Baghdad (Irak).

ART.2. - Une majoration de cent (100) points d'indice, est pour compter du 01 octobre 1986 accordée à M<sup>r</sup> Sidi Mohamed ould Saleh, technicien supérieur de santé, titulaire du diplôme du cycle "A" court de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott.

**ARRÊTÉ n° 161 du 2 avril 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.**

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamed Lemine ould Sidi Baba, né en 1963 à Ouadane (déclaration de naissance n° 16 du 27 septembre 1973) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en Physique de l'Ecole Normale Supérieure de Rabat (Maroc) est, pour compter du 01 octobre 1988, nommé dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) en qualité de stagiaire pour une durée de deux (2) ans.

**ARRÊTÉ n° 162 du 2 avril 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens de santé**

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous titulaires du diplôme de technicien supérieur délivré par le ministère algérien de la Santé, direction de la Formation sont, pour compter du 18 octobre 1987, nommés et titularisés techniciens supérieurs conformément aux indications ci-après :

*Technicien supérieur de santé de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 850)*

- M<sup>me</sup> Bâ, née Aïssata Ousmane Niang, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 810) depuis le 01 août 1986.
- M<sup>me</sup> Soumaré, née Sandji Touré, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740) depuis le 01 août 1986.
- M<sup>me</sup> Khadijetou mint Daoula, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740) depuis le 01 août 1986.
- M<sup>me</sup> Sall, née Aminata Sakho, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740) depuis le 01 août 1986.

**ARRÊTÉ n° 163 du 2 avril 1989 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Une bonification de cent (100) points d'indice est, pour compter du 15 août 1988, accordée à Monsieur Baba ould Moctar, professeur de collège, né en 1944 à Mederdra, titulaire du diplôme de la licence de l'ISERI de Nouakchott

**ARRÊTÉ n° 164 du 2 avril 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs du génie civil et des techniques industrielles.**

ARTICLE PREMIER. - M<sup>r</sup> Mohamed Mahmoud ould Meimoune, titulaire du diplôme de baccalauréat en génie électrique de l'Université du Québec recruté et affecté au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports depuis le 01 octobre 1988 est, pour compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) AC néant.

**ARRÊTÉ n° 165 du 4 avril 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs de l'économie rurale.**

ARTICLE PREMIER. - Les moniteurs de l'économie rurale dont les noms suivent, titulaires du diplôme de techniciens de développement rural délivré par l'Institut pratique de développement rural (IPD) de Kolo (Niger) sont nommés et titularisés conducteurs de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) AC néant conformément aux indications ci-après :

1. - Pour compter du 30 juin 1984 :

- Taleb Ould Taleb Jidou, moniteur de l'économie rurale de 2° classe, 3° échelon (indice 360) depuis le 3 juin 1983.

2. - Pour compter du 23 octobre 1986 :

- M'Bareck ould Yahya, moniteur de l'économie rurale de 2° classe, 3° échelon (indice 360) depuis le 3 juin 1985.
- Diallo Amadou Mamadou, moniteur de l'économie rurale de 2° classe.
- Yacoub ould Habab, moniteur de l'économie rurale de 2° classe, 3° échelon (indice 360) depuis le 3 juin 1985.
- Seck El Housseynou, moniteur de l'économie rurale de 2° classe, 7° échelon (indice 470) depuis le 27 mai 1986.

3. - Pour compter du 01 juillet 1988 :

- Mohamed ould Moilid, moniteur de l'économie rurale de 2° classe, 5° échelon (indice 410) depuis le 3 juin 1987.
- Sy Amadou Demba, moniteur de l'économie rurale de 2° classe, 5° échelon (indice 410) depuis le 3 juin 1987.

**ARRÊTÉ n° 166 du 6 avril 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs du génie civil et des techniques industrielles.**

ARTICLE PREMIER. - Mr Amadou Aly War, surveillant des travaux publics, de 2° classe, 5° échelon (indice 410) depuis le 10 juillet 1987, titulaire du diplôme de conducteur de chantier délivré par le Centre Régional de Formation Professionnelle de Fès (Maroc) est, pour compter du 31 octobre 1983, nommé et titularisé conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1er échelon (indice 480) AC néant.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 88-207 du 29 décembre 1988 portant nomination du directeur général de la SONELEC du ministère de l'Hydraulique.**

ARTICLE PREMIER. - Est nommé pour compter du 10 septembre 1988, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, directeur général de la SONELEC le Commandant Aïnina ould Eyih précédemment gouverneur de Tiris Zemmour.

**Ministère du Développement Rural**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R-227 du 29 décembre 1988 portant création d'un comité national chargé de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi du programme communautaire de promotion des caisses rurales d'épargnes et de prêts "CREP/CEAO.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité national chargé de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi du programme communautaire de promotion des caisses rurales d'épargnes et de prêts "CN/CREP/CEAO".

ART.2. - Le comité national CREP/CEAO est composé comme suit :

*Président* : Le ministre de l'Economie et des Finances,

*Vice-Président* : Le ministre du Développement Rural,

*Membres* :

- Le conseiller Economique du ministre de l'Economie et des Finances,
- Le responsable de la Cellule nationale CEAO/CEDEAO,
- Le directeur général de l'Union des Banques de Développement,
- Le directeur du Crédit à la Banque Centrale de Mauritanie,
- Le directeur de l'Agriculture,
- Le directeur général de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
- Le directeur de l'Elevage,
- Le directeur de la Condition Féminine,
- Le directeur de l'Artisanat.

ART.3. - Le comité national CREP/CEAO a pour mission :

- la mise en œuvre, la coordination et le suivi sur toute l'étendue du territoire national, du programme CREP/CEAO ;
- de déterminer les zones d'implantation à travers le pays ;
- d'encadrer et d'orienter les programmes d'activités des groupements constitués et de donner son avis sur leurs budgets annuels ;
- de suivre l'exécution correcte des programmes par des tournées de contrôle et des rapports périodiques de mission.

ART.4. - Le comité national CREP/CEAO peut se faire assister de toute personne jugée nécessaire à l'amélioration et la réussite de la mission dont il est chargé.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales

### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ÉCRET n° 23-89 du 30 mars 1989 modifiant certaines dispositions du décret 86-87 du 04 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.**

**ARTICLE PREMIER.** - Les articles 31 - 32 - 33 - et 34 du décret 86-87 du 04 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### ART.2. - (article 31 nouveau)

La direction des Affaires Sociales (D.A.S) est chargée, sous l'autorité du ministre, de l'étude et du suivi de tous les problèmes sociaux.

Elle a notamment dans ses attributions :

- La conception et la mise en œuvre des mesures d'assistance appropriées aux catégories les plus défavorisées de la population,
- La création des structures adaptées pour la protection de l'enfance,
- La promotion des couches les plus défavorisées,
- La rééducation professionnelle des personnes handicapées physiques et mentales,
- L'étude et l'élaboration de la législation sociale,
- Le recueil des données statistiques dans le domaine social, leur exploitation et leur diffusion avec le concours du service des statistiques.

Le directeur des Affaires Sociales est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret qui assure son intérim en cas d'empêchement ou d'absence.

La direction des Affaires Sociales comprend 3 services :

- Le service de la promotion sociale
- Le service de la protection de l'enfance
- Le service de la promotion des personnes handicapées.

#### ART.3. - (article 32 nouveau)

Le service de la promotion sociale est chargé de :

- L'assistance aux indigents (soins, secours) aux personnes âgées ou victimes de sinistres et de catastrophes diverses et de l'organisation des secours d'urgence en rapport avec les services compétents.
- L'encadrement social des familles à risques,
- L'information sur l'état des couches défavorisées,
- La coordination de l'assistance sociale spécialisée.

- L'appui aux actions de promotion des groupes sociaux et des collectivités exposées aux risques de détérioration de leurs conditions de vie, aux soins de santé primaires par leur vulgarisation et au programme de développement à la base nécessitant une mobilisation sociale (lutte contre la désertification et la faim ...)

Il comprend 3 divisions :

- La division aide sociale,
- La division du service social spécialisé,
- La division de l'animation communautaire.

#### ART.4. - (article 33 nouveau)

Le service de la protection de l'enfance est chargé de :

- Concevoir l'action en faveur de l'enfance déshéritée,
- Susciter la législation en faveur de l'enfance malheureuse,
- Elaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Il comprend 2 divisions :

- La division de l'éducation surveillée
- La division de l'enfance déshéritée.

#### ART.5. - (article 34 nouveau)

Le service de la promotion des personnes handicapées est chargé de :

- Elaborer des programmes de réhabilitation en rapport avec les associations de promotion des personnes handicapées,
- Coordonner toutes les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes handicapées,
- Etudier et élaborer une législation sociale en faveur des personnes handicapées.

Il comprend 2 divisions :

- La division de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle,
- La division de la réinsertion sociale et de l'égalisation des chances.

**ART.6.** - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret 86-87 du 04 août 1987 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

## Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 157 du 01 avril 1989 portant nomination d'un chef de service.**

**ARTICLE PREMIER.** - Monsieur Cheikh Oumar Bâ, inspecteur auxiliaire du Trésor est nommé chef de service du Développement de la Fondation Islamique des Oqafs.

ART.2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 01 novembre 1988.

Secrétariat d'Etat Chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 88-208 du 29 décembre 1988 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, et à l'Enseignement Originel.*

ARTICLE PREMIER. - est nommé au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, et à l'Enseignement Originel, pour compter du 13 juillet 1988.

*Chef du service des Programmes : Monsieur Ahmed ould Abdallahi ould Abdou, mouallim mle 52206 U.*

ART.2. - Le Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, et à l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 180, déposée le quatre avril 1989, le *Sieur Mohamed Ould Lehweichi*, demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott*,

\_\_\_\_\_ demandé l'immatriculation au livre foncier du *Cercle du Trarza*, d'un immeuble *si à Nouakchott* consistant en un terrain urbain de forme *rectangulaire*

d'une contenance totale de *(02 a, 50 ca)* \_\_\_\_\_ situé à *Nouakchott*, connu sous le nom de *lot n° 8 / Ksar ancien* et bordé au *Nord* par la *rue Fodé Sid Koïta*, *Sud* par le *lot n° 8 / D*, *Est* par le *lot n° 8 / B* et *Ouest* par la *rue nommée Amadou Bâ*.

*Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du \_\_\_\_\_ et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott*.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

*Wane Sada Mamadou*

*Edité par la direction Générale de la Législation,  
de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.